

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

(114^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} séance du lundi 9 décembre 1985

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. **Aménagement du temps de travail.** - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 5703).

Rappels au règlement (p. 5703)

MM. Hage, Gérard Collomb, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Jacques Brunhes, le président.

Après l'article 2 (suite) (p. 5704)

Amendement n° 178 de M. Alain Bocquet : MM. Mercieca, le rapporteur, Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. - Réserve du vote.

Amendement n° 179 de M. Zarka : MM. Jarosz, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 180 de Mme Goeuriot : MM. Hage, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 181 de M. Paul Chomat : M. Jans, Mme Eliane Provost, rapporteur suppléant ; M. le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 182 de M. Jacques Brunhes : M. Jarosz, Mme le rapporteur suppléant, M. le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 183 de M. Hage : M. Nilès, Mme le rapporteur suppléant, M. le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 184 de Mme Fraysse-Cazalis : M. Jans, Mme le rapporteur suppléant, M. le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 185 de Mme Goeuriot : M. Mercieca, Mme le rapporteur suppléant, M. le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 186 de Mme Goeuriot : M. Nilès, Mme le rapporteur suppléant, M. le ministre. - Réserve du vote.

Demande de suspension de séance (p. 5709)

MM. Jacques Brunhes, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 5709)

Article 3 (p. 5709)

Mme Frachon, MM. Jans, Hage, Mme Jacquaint, MM. Dutard, Mercieca, Jarosz, le ministre.

Amendement de suppression n° 187 de Mme Goeuriot : Mmes Jacquaint, le rapporteur suppléant, M. le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 201 de M. Duroméa : M. Jacques Brunhes, Mme le rapporteur suppléant, M. le ministre. - Réserve du vote.

L'amendement n° 14 de M. Barrot n'est pas soutenu.

Amendement n° 204 de Mme Jacquaint : M. Jarosz, Mme le rapporteur suppléant, M. le ministre. - Réserve du vote.

L'amendement n° 205 de Mme Fraysse-Cazalis n'est pas soutenu.

Amendement n° 206 de M. Hage : M. Mercieca, Mme le rapporteur suppléant, M. le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 207 de M. Jacques Brunhes : M. Jarosz, Mme le rapporteur suppléant, M. le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 208 de Mme Jacquaint : Mmes Jacquaint, le rapporteur suppléant, M. le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 209 de M. Paul Chomat : M. Jans, Mme le rapporteur suppléant, M. le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 210 de Mme Goeuriot : M. Hage, Mme le rapporteur suppléant, M. le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 211 de Mme Fraysse-Cazalis : M. Mercieca, Mme le rapporteur suppléant, M. le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 212 de M. Duroméa : M. Jarosz, Mme le rapporteur suppléant, M. le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 213 de M. Jacques Brunhes : M. Mercieca, Mme le rapporteur suppléant, M. le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 214 de M. Ducoloné : MM. Hage, le ministre, Mme le rapporteur suppléant. - Réserve du vote.

MM. Jacques Brunhes, le président.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

2. **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 5721).

3. **Ordre du jour** (p. 5722).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ, vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail (n°s 3096, 3118).

Hier soir, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 178, après l'article 2.

Reppels au règlement

M. Georges Hage. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Hage, pour un rappel au règlement.

M. Georges Hage. Monsieur le président, monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, mes chers collègues, mon rappel au règlement se fonde sur l'article 58, qu'il concerne radicalement.

Au stade actuel de nos travaux, il est nécessaire d'avoir une réflexion sur la nature même de notre débat, si le Gouvernement ne doit pas retirer son projet de loi. Cette réflexion s'appuie sur la description approfondie, dont notre assemblée prend connaissance chaque jour davantage, de l'exploitation des travailleurs à travers l'aménagement de la durée du travail.

Aux arguments dont nous étayons nos amendements, le rapporteur et le ministre ne répondent pas sur le fond et se contentent le plus souvent d'en demander le rejet, quoique mon ami Chomat ait pu noter hier une véritable amélioration de la part du rapporteur et du ministre en certaines circonstances.

Je voudrais rappeler à notre assemblée que, le 9 décembre 1981, lors d'un débat sur un projet de loi d'habilitation par ordonnances, la droite, sous la signature de M. Séguin, avait déposé un amendement, n° 171, pour qu'une ordonnance prévoie « de procéder à toutes modifications d'autres dispositions du droit du travail qui seraient susceptibles de réduire la durée et la pénibilité du travail tout en assurant une meilleure utilisation des matériels et, en règle générale, des gains de productivité ». Cet amendement visait aussi à « décourager un recours trop systématique aux heures supplémentaires pour faire face aux augmentations éventuelles de la masse du travail disponible en augmentant le nombre d'heures supplémentaires bénéficiant d'une majoration et en modifiant les dispositions relatives au repos compensateur ». Cet amendement prévoyait enfin de « modifier la législation sur les congés afin de favoriser le mieux-être des salariés dans toute la mesure compatible avec la sauvegarde de leur emploi ».

Le Gouvernement et la commission avaient refusé cet amendement avec raison, certes, mais sans expliciter leurs points de vue.

C'était au début de la législature. Voici que, quatre ans plus tard, jour pour jour, le 9 décembre 1985, le Gouvernement et le groupe majoritaire ont la même attitude de rejet : recours fréquent au style télégraphique ou, parfois, à la dérision. Or, cette fois, il s'agit d'amendements du groupe communiste qui tendent à repousser des dispositions que la droite proposait il y a quatre ans et que l'on retrouve dans le projet de loi en discussion.

Il est regrettable que le débat parlementaire ne mérite plus son nom et que le *Journal officiel* ne puisse rendre compte d'un dialogue et d'un échange d'argumentaires et de propositions pourtant inhérentes à la définition même du pluralisme.

Le Gouvernement exprime aussi son embarras quant à la question de la modification corrélatrice du code rural. Le Parlement sera-t-il invité à adopter des articles additionnels sous forme d'amendements lors de la dernière lecture ? Ce ne serait pas respectueux du travail parlementaire.

C'est pourquoi, je demande gravement si le Gouvernement n'entend pas retirer son projet de loi de l'ordre du jour.

Ce ne serait pas la première fois. Il l'a fait dans le passé, et dans des conditions peu glorieuses. Je pense au projet sur les rapports entre l'Etat et l'enseignement privé qui a été retiré de l'ordre du jour en juillet 1984, si rapidement - je ne dirai pas si brutalement - que le ministre de l'éducation nationale en a été informé en écoutant les informations à la télévision. Je pourrais encore citer trois autres projets où la pression de la droite s'est révélée particulièrement efficace.

M. le président. Monsieur Hage, il vous faut conclure.

M. Georges Hage. Il s'agit : de l'abandon du texte sur l'exposition universelle prévue pour 1989, qui était pourtant devenu une loi la veille du jour où celui-ci a été enterré ; de l'abandon du projet sur la révision de l'article 11 de la Constitution ; du report, enfin, des dispositions de loi sur la presse après 1986.

Si céder à la droite est un recul politique, il n'en serait nullement de même si le Gouvernement répondait aujourd'hui à l'attente des travailleurs en retirant le projet de loi sur la flexibilité. Ce serait un retrait honorable. Et, pour nous, en cette matière, il n'est pas question de victoire, de défaite ou de rapports de force, mais simplement de l'intérêt des travailleurs de ce pays. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. Gérard Collomb, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Collomb, rapporteur. Le retrait du texte de loi semble d'autant moins opportun qu'on s'est aperçu, au fur et à mesure du déroulement des débats, que les positions de nos collègues communistes tendaient à se rapprocher des nôtres.

M. Jeen Jaroaz. Oh non !

M. Gérard Collomb, rapporteur. Ainsi, hier, en fin de soirée, j'ai pu dire que nous assistions à un véritable tournant dans la mesure où un des amendements communistes reconnaissait les avantages que pourraient tirer les salariés du texte et demandait même que ces avantages puissent être étendus à d'autres catégories de salariés.

M. Jacques Brunhes. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Brunhes. J'ai écouté avec attention l'intervention de M. le rapporteur. Elle nécessite de notre part une observation sur le déroulement des travaux. En effet, l'appel

que lançait notre collègue Georges Hage concerne exclusivement le Gouvernement. L'opinion de M. le rapporteur sur le retrait du texte est certes intéressante...

M. Gérard Collomb, rapporteur. Je me suis permis d'éclairer le débat !

M. Jacques Brunhes. ... mais elle n'est pas du tout fondamentale. C'est le Gouvernement qui était interrogé.

Monsieur le rapporteur, vous avez cru bon hier d'ironiser sur l'amendement n° 177...

M. Raymond Douyère. Ce n'est pas un rappel au règlement !

M. Jacques Brunhes. Si !

M. le président. Monsieur Douyère, je vous en prie. Si vous interrompez, cela va durer !

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il vaudrait mieux, monsieur le président, que ce soit vous qui interrompiez !

M. Jacques Brunhes. Monsieur le rapporteur, vous avez cru bon hier soir, disais-je, d'ironiser sur notre amendement n° 177 qui tendait à rendre certaines dispositions de l'article L. 212-8 applicables aux travailleurs à temps partiel, et vous venez de recommencer à l'instant.

Nous avons pourtant pris soin de préciser que cette extension ne visait que les avantages qui pouvaient résulter des conventions, afin de mieux écarter les inconvénients - pour ne pas dire plus - de ce système qui s'attaque au droit du travail.

Les choses étaient pourtant claires, ce que M. le ministre a, lui, immédiatement perçu en rejetant notre amendement dont la logique s'oppose à celle de son texte.

Nous le répétons, pour que M. le rapporteur s'imprègne bien de notre position, ce texte est mauvais et nous le combattons. Il faut avoir un esprit bien plaisant pour voir un rapprochement là où il y a opposition fondamentale.

Je tenais à faire cette déclaration, monsieur le président, puisque M. le rapporteur a répondu à la place du Gouvernement.

M. le président. Je ne crois pas que le rapporteur ait répondu à la place du Gouvernement.

M. Jacques Brunhes. Il a cru devoir le faire !

M. Gérard Collomb, rapporteur. J'ai éclairé l'Assemblée !

M. le président. Monsieur Brunhes, si vous laissez le président parler, vous pourrez comprendre ce qu'il va dire !

M. le rapporteur a répondu en tant que rapporteur de la commission...

M. Gérard Collomb, rapporteur. Evidemment !

M. le président. ... et le Gouvernement n'a pas éprouvé le besoin de répondre au rappel au règlement de M. Hage.

L'incident est clos.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le rappel au règlement de M. Hage n'avait pas d'objet !

M. le président. Chacun choisit ses moyens ! C'était un rappel au règlement !

Après l'article 2 (suite)

M. le président. M. Alain Bocquet, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Vial-Massat, Jourdan, Frelaut, Garcin, Lajoinie et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 178, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Tous les avantages légaux réglementaires ou conventionnels liés à des conditions d'alternance, de roulement ou de relais seront maintenus lorsque ces rythmes de travail seront altérés par l'application des modulations d'horaires mentionnés à l'article L. 212-8. »

La parole est à M. Mercieca.

M. Paul Mercieca. M. le ministre n'ayant pas cru devoir répondre à mon ami M. Hage qui l'invitait à retirer ce projet de loi, nous continuons donc à défendre nos amendements.

Les salariés travaillant en équipes ont des conditions de travail très dures.

Que ce soit en équipes dont les horaires se chevauchent, en équipes faisant les trois huit ou selon d'autres modalités, notamment les postes de nuit, la pénibilité de ces postes de travail, précurseur de la flexibilité, a entraîné des luttes, parfois très dures, menées par ces travailleurs. Fréquemment, ces luttes ont permis à ces travailleurs particulièrement exploités d'arracher des contreparties à leurs conditions de travail extrêmement difficiles.

C'est ainsi que l'ordonnance du 16 janvier 1982, relative à la durée du travail et aux congés payés, a réservé un traitement particulier aux salariés travaillant en équipes successives selon un cycle continu. Selon l'article 26 de ce texte : « la durée du travail des salariés travaillant de façon permanente en équipes successives selon un cycle continu ne devra pas être supérieure en moyenne, sur une année, à trente-cinq heures par semaine travaillée, au plus tard le 31 décembre 1983. »

Afin de donner à cette disposition une portée suffisante, l'administration a retenu une interprétation peu restrictive de cet article, précisant que « premièrement, que aucune branche n'est exclue a priori de son champ d'application » ; « deuxièmement, la référence au caractère "permanent" du travail en continu ne vise pas chaque salarié considéré individuellement, mais le recours de l'établissement à ce type de travail vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept ».

Sont ainsi concernés par cette disposition les salariés « principalement employés en continu durant l'année », c'est-à-dire effectuant globalement, hors période de congés, un plus grand nombre de postes de travail suivant ce mode d'organisation que suivant un mode plus classique.

Ces dérogations à la règle générale sont importantes. Qu'en sera-t-il dans votre système, monsieur le ministre ?

En effet, dans une entreprise pratiquant actuellement ce système et appartenant à une branche qui est couverte par une convention ou un accord de flexibilité, si cette convention ou cet accord est étendu, l'entreprise devra-t-elle aligner son régime horaire sur le modèle de flexibilité ou son propre régime continuera-t-il à pouvoir déroger aux nouvelles règles ainsi fixées ?

La modification de votre attitude, monsieur le ministre, qui vous fait, parfois seulement, mais toutefois plus régulièrement qu'autrefois, répondre désormais à nos interrogations devrait, sur ce point précis, vous conduire à vous expliquer et à adopter cet amendement par lequel nous prévoyons que : « Tous les avantages légaux réglementaires ou conventionnels liés à des conditions d'alternance, de roulement ou de relais seront maintenus lorsque ces rythmes de travail seront altérés par l'application des modulations d'horaires mentionnés à l'article L. 212-8. »

Monsieur le ministre, j'ai défendu de nombreux amendements. Jusqu'à présent, vous ne m'avez pas fait l'honneur de répondre à une seule de mes interventions. Peut-être le ferez-vous ? Si oui, je vous en remercie par avance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Collomb, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis défavorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 178 est réservé.

MM. Zarka, Tourné, Rimbault, Mercieca, Roger, Maisonnat, Ansart et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 179, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Lorsque les salariés concernés bénéficient en vertu de dispositions conventionnelles, réglementaires ou légales d'avantages notamment salariaux, mais également de dédommagement, soumis à une condition d'un horaire minimum à accomplir, ces avantages ne pourront être retirés pendant les périodes soumises à un horaire de modulation basse. »

La parole est à M. Jarosz.

M. Jean Jarosz. Cet amendement pose un principe similaire à celui de l'amendement précédent. Il suffirait presque de substituer les mots : « avantages salariaux, mais également de dédommagement, soumis à une condition d'un horaire

minimum à accomplir » aux mots : « conditions d'alternance, de roulement ou de relais », dans l'argumentation qui vient d'être présentée.

Toutefois, afin de ne pas lasser l'attention de l'auditoire, j'usurai d'autres arguments plus généraux portant sur le maintien des droits acquis dans le cadre de la convention collective.

L'amendement n° 179 ne s'applique pas aux hypothèses de cessation automatique d'une convention ou d'un accord à durée déterminée contenant une clause de cessation automatique à l'arrivée du terme fixé. Il ne concerne que les cas de dénonciation de textes conventionnels à durée indéterminée ou assimilés.

Il ne concerne pas les salariés embauchés après la fin de la période de survie de l'accord, c'est-à-dire plus d'un an après la dénonciation. Ces salariés ne peuvent à aucun titre, en effet, acquérir des droits à un texte conventionnel qui n'est plus applicable.

Il se créera ainsi une disparité de situation entre ces salariés et ceux qui ont été embauchés avant l'expiration de la période transitoire de survie de l'accord qui, eux, bénéficieront du maintien des avantages individuels acquis. On peut cependant considérer que, si l'employeur accorde aux nouveaux embauchés les mêmes avantages qu'aux anciens, il donnera, par là même, valeur « d'usage » d'entreprise à ces avantages.

Qu'entend-on par « avantages individuels acquis » ?

Selon le ministre du travail, « on appelle avantages individuels des éléments comme le salaire, le congé d'ancienneté, les primes d'ancienneté qui sont intégrés au contrat individuel de travail et qui, à ce titre, ont été acquis, utilisés ou perçus par les salariés ».

Cette énumération est reprise, dans des termes presque identiques, par la circulaire du 25 octobre 1983, citant comme exemples d'avantages individuels le « niveau de la rémunération, les congés supplémentaires pour ancienneté déjà accordés antérieurement, la prime d'ancienneté perçue même si ces avantages découlent non du contrat individuel mais d'un texte conventionnel ». Il s'agit là d'éléments qui avaient été reconnus par la jurisprudence comme avantages individuels acquis, dès avant la loi Auroux. En outre, estime l'administration, « la reconnaissance légale du principe général de maintien des avantages individuels acquis faite par la loi Auroux est susceptible d'entraîner une évolution de la jurisprudence ».

Toujours selon le ministre du travail, « on appelle avantages collectifs des éléments un peu virtuels, mais qui ont un caractère plus général tels que, par exemple, la durée du travail, les niveaux d'indemnité de licenciement, les primes de départ en retraite, les dispositions à l'égard de la maladie, qui concernent - avec des modalités variables - l'ensemble des membres de la collectivité de travail ». Ainsi, a commenté le ministre du travail, « nous faisons la distinction entre les avantages individuels qui sont intégrés au contrat de travail et les avantages collectifs qui, eux, font l'objet d'un périmètre plus large et qui, généralement, ont un caractère de virtualité puisqu'ils ne sont pas systématiquement utilisés ou en tout cas pas encore ».

C'est pourquoi nous souhaitons voir préciser que les avantages acquis seront maintenus dans le cadre de la nouvelle convention collective.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Collomb, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Déniable ! Le projet de loi ne remet pas en cause les avantages acquis.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 179 est réservé.

Mme Goeuriot, MM. Asensi, Barthe, Rieubon, Combasteil, Joseph Legrand, Lajoinie et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 180, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, représentant aux dernières élections d'entreprise

50 p. 100 des électeurs inscrits seront habilités à faire opposition aux accords susmentionnés dans la présente loi par lettre recommandée envoyée dans un délai de un mois à partir de la date où elles auront été mises en possession de l'accord ou de la convention. »

La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Par cet amendement, nous proposons que les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, représentant aux dernières élections d'entreprise 50 p. 100 des électeurs inscrits soient habilités à faire opposition aux accords susmentionnés dans la future loi par lettre recommandée envoyée dans un délai de un mois à partir de la date où elles auront été mises en possession de l'accord ou de la convention.

Nous cherchons ainsi à protéger davantage les travailleurs, au niveau national, au niveau du secteur d'activité, au niveau de la branche et, dans ce cas précis, au niveau de l'entreprise.

Il s'agit là d'un dispositif inspiré du schéma existant aujourd'hui, qui organise le droit d'opposition des syndicats non signataires d'accords salariaux. Les accords d'entreprise qui adaptent des accords salariaux conclus au niveau supérieur peuvent faire l'objet d'une opposition de la part des syndicats qui n'auraient pas signé les accords d'entreprise, dans les conditions indiquées à l'article L. 132-24 du code du travail.

Cet article organise un droit de veto limité. Un droit de veto est accordé aux syndicats non signataires de la convention ou de l'accord d'entreprise ou d'établissement, ou d'un avenant ou d'une annexe à ces textes. Ils peuvent s'opposer à l'entrée en vigueur d'un accord de ce type signé par d'autres organisations - je pense à des organisations représentatives dans l'entreprise, bien que minoritaires.

Mais ce droit de veto se trouve circonscrit de plusieurs manières : dans son objet, par le caractère majoritaire affirmé requis des « opposants », et par son délai d'exercice. L'opposition ne peut s'exercer qu'à l'égard de textes conventionnels qui comportent des clauses dérogeant soit à des dispositions législatives ou réglementaires, lorsque ces dispositions autorisent dérogation - il peut s'agir, par exemple, de dispositions relatives à la répartition et à l'aménagement du temps de travail, à la récupération des heures de travail perdues -, soit à des accords salariaux conclus au niveau professionnel ou interprofessionnel, et des dérogations sont alors possibles dès lors que l'augmentation globale de la masse salariale et les salaires minima hiérarchiques sont respectés.

Pour exercer ce droit d'opposition, les organisations syndicales non signataires du texte doivent avoir recueilli les voix de plus de la moitié des électeurs inscrits aux dernières élections du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. Plusieurs syndicats non signataires peuvent s'associer pour atteindre ce quota de plus de 50 p. 100 des inscrits qui, selon le rapporteur à l'Assemblée nationale, équivaut à 70 ou 80 p. 100 des votants.

Lorsque le texte sur lequel s'exerce l'opposition ne concerne qu'une catégorie professionnelle déterminée relevant d'un collège électoral pour les élections du comité d'entreprise, le quota est calculé sur le nombre des électeurs inscrits dans ce collège. Bien évidemment, cette disposition intéresse principalement les syndicats de cadres.

L'opposition doit être formulée dans un délai de huit jours à compter de la signature du texte dont il s'agit. Elle doit être écrite, motivée et notifiée aux signataires. « Les textes frappés d'opposition sont réputés non écrits », selon l'article L. 132-26 *in fine* du code du travail.

Le code du travail ne précise pas si cette nullité ne concerne que les clauses dérogatoires des textes frappés d'opposition ou si elle frappe le texte conventionnel dans son entier. L'administration estime que l'opposition frappe de nullité le texte dans son intégralité et non dans ses seules clauses dérogatoires.

Tel est le schéma que nous aimerions voir retenu dans le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Collomb, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 180 est réservé.

MM. Paul Chomat, Dutard, Frelaut, Ducoloné, Jacques Brunhes, Hermier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 181, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Avant toute période d'utilisation des modulations prévues par l'accord ou la convention susmentionnée, le comité d'entreprise sera consulté. Les horaires dérogatoires ne pourront entrer en vigueur que s'il n'y est pas opposé. »

La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Monsieur le ministre, voilà un avantage mis en cause ! Afin de défendre notre amendement n° 181, vous me permettrez de me référer à l'excellent ouvrage de M. Maurice Cohen consacré aux droits des comités d'entreprise et des comités de groupe.

Dans ce docte ouvrage, l'auteur est amené à examiner les conditions de la consultation du comité d'entreprise en matière de modifications d'horaires.

Mais je voudrais d'abord me reporter au code du travail, lequel contient les dispositions suivantes : « Dans l'ordre économique, le comité d'entreprise est obligatoirement informé et consulté ... sur les mesures de nature à affecter la durée du travail ... »

Il faut ajouter : « Le comité d'entreprise est informé et consulté sur les problèmes généraux concernant les conditions de travail résultant de ... l'organisation du temps de travail ... »

Et encore : « Le comité d'entreprise est consulté sur la durée et l'aménagement du temps de travail ainsi que sur le plan d'étalement des congés dans les conditions prévues à l'article L. 223-7 ; il délibère chaque année des conditions d'application des aménagements d'horaires prévus à l'article L. 212-4-8. »

J'en viens à l'obligation de consulter.

Le législateur a multiplié les textes relatifs à la consultation du comité d'entreprise dans le domaine de la durée du travail. D'une part, la loi sur les comités d'entreprise réaffirme à plusieurs reprises le principe général de la consultation obligatoire. D'autre part, divers articles du code du travail subordonnent certaines décisions à l'avis préalable du comité. Il en est ainsi en matière de travail à temps partiel, d'heures supplémentaires, de travail de nuit, de travail du dimanche, de congés payés.

Le souci du législateur d'associer les représentants du personnel à toute décision sur la durée du travail est particulièrement mis en évidence par le cas unique de droit de veto accordé au comité : celui des horaires individualisés.

L'employeur ne peut déroger à la règle de l'horaire collectif de travail et pratiquer des horaires individualisés que si le comité d'entreprise ne s'y oppose pas. Nous avions d'ailleurs présenté, à l'article 1^{er}, un amendement qui allait un peu plus loin.

Ce luxe de précautions législatives n'empêche pas que les litiges soient fréquents en la matière. Il est vrai que l'inobservation de la consultation du comité ne peut guère ici rester inaperçue puisque les modifications d'horaire décidées par la direction sont immédiatement affichées et appliquées.

Il résulte de la loi sur les comités d'entreprise que, sauf dans les cas vraiment peu importants, toute modification d'horaire, en hausse ou en baisse, tout déplacement d'horaire doit faire l'objet d'une consultation préalable du comité d'entreprise, ou du comité d'établissement lorsque la décision relève des pouvoirs d'un chef d'établissement. Les peines correctionnelles du délit d'entrave sanctionnent cette obligation.

Ont ainsi été condamnés des employeurs qui avaient, sans consulter le comité, porté à cinquante-cinq heures par semaine l'horaire d'une partie des salariés avec travail le samedi ; décidé des modalités d'une récupération d'une demi-journée chômée par suite d'une grève de l'E.D.F. ; décidé l'arrêt général de certaines unités de production pendant une semaine ; mis temporairement un salarié en chômage partiel ; fait afficher les périodes de congés payés.

J'en arrive à l'obligation d'associer le comité.

Aux termes de l'article L. 437-1 du code du travail, le comité « est associé » à la recherche de solutions aux problèmes concernant notamment la durée et les horaires de travail.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a montré que cette obligation d'associer le comité allait plus loin que l'obligation générale de le consulter résultant des textes antérieurs à 1982. Dans un arrêt de 1981, elle s'est fondée sur le défaut d'association pour condamner un directeur de banque. Celui-ci avait changé les horaires d'une agence et il avait rejeté une requête du comité d'entreprise lui demandant de faire procéder à une étude sur les heures de fréquentation de la clientèle. Il aurait dû tenir compte de cette demande.

L'article L. 437-1 résulte d'une loi de 1973 sur l'amélioration des conditions de travail. Il cessera d'être applicable le 28 décembre 1984. Mais l'« obligation d'associer » demeurera, d'une part, parce que les attributions du comité d'entreprise et de sa commission des conditions de travail sont transférées au nouveau comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et, d'autre part, parce que l'obligation de « dialoguer » avec le comité d'entreprise est renforcée par la loi du 28 octobre 1982.

Ce sont ces considérations dans leur ensemble qui nous ont conduits à déposer l'amendement n° 181 qui précise qu'« avant toute période d'utilisation des modulations prévues par l'accord ou la convention susmentionnée, le comité d'entreprise sera consulté. Les horaires dérogatoires ne pourront entrer en vigueur que s'il n'y est pas opposé ».

Nous souhaitons évidemment que l'Assemblée et M. le ministre retiennent cette proposition, qui apportera une sérieuse garantie ou qui ménagerait un garde-fou à ce projet de loi sur la flexibilité qui, en l'état, remettrait en cause les droits des salariés et, pour parler plus simplement, leur vie même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Eliane Provost, rapporteur suppléant. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Mesdames, messieurs, je ne reviendrai pas sur les principes généraux du texte. Ce projet de loi sur l'aménagement négocié du temps de travail ne remet en cause ni les avantages ni les conditions de travail des salariés. Bien au contraire, il permet aux organisations syndicales, au niveau de chaque branche, de maîtriser l'aménagement négocié du temps de travail, et cela est très important.

Si je fais cette remarque à l'occasion de l'amendement que vous venez de défendre, monsieur Jans, c'est parce que je crains qu'il n'y ait, si votre proposition était adoptée, une dérive sur laquelle vous ne seriez pas d'accord.

Il est bien entendu, je le dis très officiellement, que les comités d'entreprise seront consultés sur l'application dans les entreprises du projet de loi, tel qu'il est proposé. Pourquoi seront-ils consultés ? Pour une raison bien simple : l'article L. 432-1 du code du travail, qui découle de la loi du 28 octobre 1982, dispose : « Dans l'ordre économique, le comité d'entreprise est obligatoirement informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise et, notamment, sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs... la durée du travail, les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle du personnel. »

Ainsi, l'application du projet de loi qui vous est proposé entre directement dans le cadre de cet article L. 432-1, et donc le comité d'entreprise sera informé et consulté avant la mise en œuvre dans une entreprise d'un accord signé au niveau de la branche.

M. Parfait Jans. Alors, acceptez notre amendement pour que ce soit clair !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Non, car votre amendement va beaucoup plus loin. Il n'incite pas seulement à l'information et à la consultation : il autorise aussi, au niveau du comité d'entreprise, un droit de veto s'il n'y a pas d'accord. Ce qui veut dire qu'un comité d'entreprise pourrait avoir un droit de veto quant à un accord signé par les organisations syndicales au niveau d'une branche. Si c'est cela votre position, mon-

sieur Jans, je vous indique qu'elle est tout à fait conforme aux propositions que font à l'heure actuelle les formations politiques de droite.

M. Parfait Jans. Mais non !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Peut-être n'avez-vous pas perçu exactement l'orientation que pourrait prendre un tel texte. Il est, en tout cas, tout à fait conforme, je le répète, aux propositions des formations politiques de droite qui souhaitent, pour contourner les organisations syndicales, qu'un chef d'entreprise puisse passer avec son comité d'entreprise tous les accords dérogatoires possibles en matière de droit du travail. Cette orientation, le Gouvernement ne la veut pas. C'est bien pour cela que nous resterons dans le cadre d'accords négociés et signés au niveau des branches professionnelles. Il est vrai, cependant, que l'application au niveau de l'entreprise supposera l'information et la consultation du comité d'entreprise, mais sans droit de veto. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes. - Exclamations sur les bancs des communistes.)*

M. Parfait Jans. Mauvaise réponse !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 181 est réservé.

MM. Jacques Brunhes, Joseph Legrand, Asensi, Bustin, Nîlès, Mazoin, Marchais et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 182, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Les heures non effectuées lors des semaines de modulation basse ne peuvent être en tout état de cause rémunérées à un niveau inférieur à ce qui serait perçu par le salarié s'il était en chômage partiel. »

La parole est à M. Jarosz.

M. Jean Jarosz. Par notre amendement, nous voulons préciser que les heures non effectuées lors des semaines de modulation basse ne peuvent, en tout état de cause, être rémunérées à un niveau inférieur à ce qui serait perçu par le salarié s'il était en chômage partiel.

Le système actuel de chômage partiel est déjà largement utilisé par les employeurs.

L'an dernier, 273 600 salariés en moyenne ont été touchés chaque mois, soit une augmentation de 15 p. 100 en un an. Le nombre de journées chômées s'est élevé de ce fait à plus de quinze millions. Pour l'an prochain, il est même prévu une augmentation du chômage partiel.

Si la jurisprudence actuelle reconnaît à l'employeur le pouvoir de réduire l'horaire de travail en fonction de difficultés économiques, la loi a cependant assorti ce pouvoir d'un certain nombre de contrepois.

En premier lieu, il y a nécessité pour l'employeur d'informer et de consulter le comité d'entreprise. Mais, en plus, le projet doit être communiqué à l'inspecteur du travail. En second lieu, sont considérés comme chômeurs partiels les salariés dont l'horaire de travail est abaissé au-dessous de la durée légale hebdomadaire, ce que ne prévoit pas votre projet de loi. Mais, surtout, le chômage partiel n'est applicable que dans des cas limités par le code du travail. L'employeur n'a pas un pouvoir totalement discrétionnaire, contrairement à ce que votre texte permettrait.

Ainsi, les allocations publiques de chômage partiel ne peuvent-elles être attribuées, en cas de réduction ou de suspension d'activité, que dans les cas suivants : difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie ; sinistre ; intempéries de caractère exceptionnel ; transformation ; restructuration ou modernisation de l'entreprise ; toute autre circonstance de caractère exceptionnel.

Ainsi, aujourd'hui, il faut des circonstances exceptionnelles pour diminuer le temps de travail en deçà de la durée légale hebdomadaire du travail. Avec votre texte, l'exceptionnel devient la norme, la définition de l'exception est laissée à l'appréciation discrétionnaire de l'employeur. Ce qui n'est plus admis aujourd'hui le serait demain. C'est le cas des travaux d'entretien ou d'embellissement : révision du matériel, réfection de vitrines, exécution de l'inventaire.

Outre le fait que le salarié bénéficie actuellement d'un minimum de protection face à l'arbitraire patronal, le système actuel permet au moins une indemnisation de ces heures chômées. C'est pourquoi nous pensons qu'il n'est pas pos-

sible d'entériner un recul social et qu'il convient de prévoir que les heures non travaillées dans les périodes de modulation basse seront rémunérées, au minimum, sur la base de ce qui serait perçu par le salarié si celui-ci était en chômage partiel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Eliane Provost, rapporteur suppléant. Cet amendement n'a pas été examiné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 182 est réservé.

MM. Hage, Renard, Montdargent, Ricubon, Mme Horvath, M. Hermier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 183, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Il ne pourra être fait appel aux semaines basses de modulation par anticipation sur des semaines hautes non encore effectuées. »

La parole est à M. Nîlès.

M. Maurice Nîlès. Notre amendement n° 183, tend à insérer les dispositions suivantes : « Il ne pourra être fait appel aux semaines basses de modulation par anticipation sur des semaines hautes non encore effectuées. »

Cet amendement tend à empêcher des abus qui pourraient résulter de l'application des dispositions de votre projet de loi, lequel, nous le dirons jamais assez, est mauvais.

Au moins daignerez-vous prendre en compte les remarques suivantes et, en conséquence, retenir notre amendement lequel verra son vote - pardonnez-moi - « retenu » par l'article 44, alinéa 3, de la Constitution.

Mais, monsieur le président, avec votre autorisation, j'en reviens à mon propos.

De nombreuses entreprises connaissent des difficultés, sur lesquelles il est difficile de porter une appréciation puisque le patronat reste toujours quasiment de « droit divin ».

Que leur situation soit feinte ou réelle, les entreprises en difficulté pourront imposer des modulations basses à leurs salariés, au lieu de « faire » du chômage partiel lequel, il faut le reconnaître, ne constitue pas une bonne solution mais un pis-aller par rapport à un bon emploi bien rémunéré et à plein temps.

Modulation basse, disais-je, accumulant, en quelque sorte, des « débits » d'heure ; or, ces « débits » d'heures obtenus de leurs salariés ne seront jamais rattrapés par les entreprises en difficulté au cours des semaines de modulation haute.

Il y aura une usurpation des droits des salariés, en détournement de votre projet de loi, sans aucun contrôle.

Qui peut connaître la situation réelle de l'entreprise ? Certainement pas les salariés, en tout cas. Nous savons tous que le chantage patronal pourra contraindre les salariés à accepter des semaines de modulation basse au nom de la sacro-sainte maxime : « Les temps sont durs, pour les entreprises ».

La récompense des salariés sera, dans ce cas, leur licenciement après que l'entreprise aura été liquidée.

C'est la raison pour laquelle nous proposons, par notre amendement, de ne pas autoriser l'anticipation des semaines basses sur les semaines hautes. C'est une garantie supplémentaire pour les salariés, dans un texte, votre texte, foncièrement mauvais, je le répète.

Dans votre logique, toute semaine basse doit être compensée par une semaine haute. Eh bien, nous vous proposons de ne tolérer aucune exception à ce principe, surtout afin d'éviter, monsieur le ministre, les abus que j'ai évoqués. Bien évidemment, vous ne manquerez pas de retenir cet amendement. C'est en tout cas ce que nous demandons à l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Eliane Provost, rapporteur suppléant. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, en dépit de tout le respect que l'orateur porte à votre personne, je ne puis accepter cet amendement ! (*Sourires.*)

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 183 est réservé.

Mme Fraysse-Cazalis, MM. Jans, Zarka, Odru, Asensi, Jarosz, Marchais et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 184, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Par dérogation à l'article L. 133-8 du code du travail, le juge d'instance, saisi par une organisation syndicale dans les mêmes conditions qu'en matière électorale, peut suspendre l'application de la convention ou de l'accord visé à l'article L. 212-8 dans un établissement déterminé si les conditions économiques et sociales qui justifient le recours à la modulation des horaires ne sont pas remplies dans cet établissement. »

La parole est à M. Jans

M. Parfait Jans. Monsieur le ministre, je ne savais pas que votre méfiance vis-à-vis des accords au niveau des entreprises visait les salariés, leurs organisations syndicales et les élus du personnel.

Nous, contrairement à la droite, qui veut donner tout pouvoir aux patrons, nous faisons confiance aux salariés et à leurs élus syndicaux. Votre position, par votre refus de l'amendement que j'ai défendu voici un instant, s'apparente à la position de la droite.

L'article L. 133-8 du code du travail dispose :

« A la demande d'une des organisations visées à l'article L. 133-1 ou à l'initiative du ministre chargé du travail, les dispositions d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel... peuvent être rendues obligatoires pour tous les salariés et employeurs compris dans le champ d'application de ladite convention ou dudit accord, par arrêté du ministre chargé du travail, après avis motivé de la commission nationale de la négociation collective... »

« Saisi de la demande... le ministre chargé du travail doit, obligatoirement et sans délai, engager la procédure d'extension. »

« L'extension des effets et des sanctions de la convention ou de l'accord se fait pour la durée et aux conditions prévues par ladite convention ou ledit accord. »

« Toutefois, le ministre chargé du travail peut exclure de l'extension, après avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, les clauses qui seraient en contradiction avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur et celles qui, pouvant être distraites de la convention ou de l'accord sans en modifier l'économie, ne répondraient pas à la situation de la branche ou des branches dans le champ d'application considéré. Il peut, dans les mêmes conditions, étendre, sous réserve de l'application des textes législatifs et réglementaires en vigueur, les clauses qui sont incomplètes au regard desdits textes. »

Les échanges qui ont eu lieu hier entre le ministre et mon ami Paul Chomat et antérieurement avec M. Coffineau ont démontré qu'une organisation syndicale minoritaire pouvait demander l'extension d'une convention. Au-delà de vos possibilités réelles d'intervention et en dépit de ce que vous nous avez indiqué pour nous rassurer, monsieur le ministre, nous nous trouvons à l'évidence face à un système insuffisamment protecteur et non démocratique puisqu'une organisation minoritaire, même si elle est reconnue représentative au niveau national, est en mesure d'imposer une convention refusée par la majorité des travailleurs.

C'est pourquoi nous proposons que : « Par dérogation à l'article L. 133-8 du code du travail, le juge d'instance, saisi par une organisation syndicale dans les mêmes conditions qu'en matière électorale, peut suspendre l'application de la convention ou de l'accord visé à l'article L. 212-8 dans un établissement déterminé si les conditions économiques et sociales qui justifient le recours à la modulation des horaires ne sont pas remplies dans cet établissement. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Eliane Provost, rapporteur suppléant. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cet amendement est contraire aux règles d'application des conventions collectives. Avis défavorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 184 est réservé.

Mme Goeuriot, MM. Asensi, Barthe, Rieubon, Combasteil, Joseph Legrand, Lajoinie et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 185, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« L'article D. 212-1 du code du travail est abrogé. »

La parole est à M. Mercieca.

M. Paul Mercieca. Notre amendement vise à la suppression de l'article D. 212-1 du code du travail.

Il ne faut pas permettre l'émission du code du travail, a dit mercredi après-midi M. le ministre du travail dans l'une de ses réponses aux questions...

Or il est dans le code une disposition qui permet cet émiettement. Elle date du 24 mai 1938, époque où un gouvernement réactionnaire entendait prendre la revanche des avancées du Front populaire, époque où déjà le patronat revendiquait l'annualisation du temps de travail - c'était « l'année des 2 000 heures » ! - époque où Paul Reynaud grinçait : « Finie la semaine de quarante heures ! Finie la semaine des deux dimanches. »

Intégrée dans le code du travail à l'article D.212-1, cette disposition concerne la récupération des « heures perdues par suite d'interruption collective de travail » à l'exclusion des heures de grève.

Certes, au fil des années, ce décret est quelque peu tombé en désuétude, mais il reste suspendu au-dessus de la tête des travailleurs. Il est temps, il est grand temps de l'abroger, d'autant qu'il a été pris dans le cadre des décrets-lois, de triste mémoire.

Pour illustrer mon propos, mes chers collègues, je vous citerai un arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation rendu le 4 mai 1983, dans un litige opposant la société Goodyear et le sieur Lopes. Je cite :

« Vu l'article D. 212-1 du code du travail ;

« Attendu qu'après consultation du comité d'établissement, la société Compagnie française Goodyear a décidé de permettre à ses salariés de faire les « ponts » des 2 mai et 16 mai 1980 avec récupération un samedi de mars ou d'avril 1980, selon les équipes ; que Mario Lopes, qui a ainsi travaillé six heures le samedi 22 mars 1980, en a réclamé le paiement au taux des heures supplémentaires de 25 p. 100 ; que, pour faire droit à cette demande, le conseil de prud'hommes a déduit des dispositions de l'article D.212-1 du code du travail que des heures effectuées avant la date de l'interruption collective de travail n'avaient pas le caractère d'heures de récupération et devaient, en conséquence, être payées au taux des heures supplémentaires, sans que les parties tenues par les dispositions d'ordre public de la loi du 25 février 1946 puissent en décider autrement ;

« Qu'en statuant ainsi, alors que le délai de douze mois à partir de l'interruption collective de travail prévu par le texte précité fixe une limite dans le temps que l'employeur ne peut dépasser, sans interdire un accord prévoyant la récupération à une date antérieure, et que, d'autre part, il n'est pas contesté que l'interruption a eu lieu, le jugement attaqué n'a pas légalement justifié sa décision. »

Par ces motifs, la Cour de cassation a cassé le jugement rendu par le conseil de prud'hommes.

Ces attendus et cette décision appellent les remarques suivantes :

Le premier alinéa de l'article D.212-1 du code du travail, aux termes duquel « Les heures perdues par suite d'interruption collective de travail, soit dans un établissement, soit dans une partie d'établissement, peuvent être récupérées dans les douze mois suivants » a été généralement interprété comme interdisant les récupérations anticipées.

Cette interprétation n'est pas celle de la Cour de cassation qui considère que le délai de douze mois ne constitue que la limite au-delà de laquelle, il ne peut plus y avoir de récupération. Selon elle la récupération anticipée n'est pas interdite et peut être prévue par un « accord. »

L'intérêt pratique concerne le paiement des heures effectuées au titre de la récupération. Si celle-ci est légale, s'agissant d'heures « déplacées » elles seront payées au taux applicable dans la semaine où elles auraient dû être effectuées et généralement au taux normal. Si, par contre, la récupération était illicite, les heures correspondantes s'ajouteraient à l'horaire normal de la semaine où elle se situe et devraient être rémunérées au taux majoré des heures supplémentaires.

La Cour de cassation émet cependant une réserve en cas de récupération anticipée. Le paiement en heures simplement « déplacées » implique que l'interruption collective de travail ait effectivement lieu par la suite.

Pour l'ensemble de ces considérations, nous vous proposons d'abroger l'article D. 212-1 du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Eliane Provost, rapporteur suppléant. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 185 est réservé.

Mme Goeuriot, MM. Asensi, Barthe, Rieubon, Combasteil, Joseph Legrand, Lajoinie et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 186, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Pour l'application dans une entreprise de la convention étendue ou de l'accord collectif étendu visé à l'article L. 212-8, le chef d'entreprise doit consulter préalablement le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel dans les conditions visées aux articles L. 431-5 et L. 422-3 du code du travail. Les représentants du personnel peuvent à cette occasion demander l'assistance d'un expert-comptable payé par l'entreprise dans les conditions visées à l'article L. 434-6. »

La parole est à M. Nilès.

M. Maurice Nilès. Le projet prévoit que l'accord doit « préciser les données économiques et sociales qui justifient le recours à la modulation des horaires. »

Une première remarque découle du fait que l'article L. 212-8-4 du code du travail qui contient cette phrase ajoute que l'accord doit comprendre « obligatoirement certaines dispositions ». Quelle différence font les auteurs du projet entre l'expression : « doit préciser » et la notion de « dispositions obligatoires » ? En d'autres termes, puisque les formulations utilisées sont différentes, les portées pratiques sont, sans doute, différentes. Quelles sont-elles ?

Une deuxième remarque nous conduit à l'amendement proposé. Les données économiques et sociales, considérées comme valables sur le plan de la branche ou des branches, nationalement ou régionalement, ne pourront avoir une valeur que globale, statistique, sans qu'on puisse en tirer une conséquence immédiate, évidente sur le plan de chaque entreprise.

Or l'organisme qui, sur le plan de l'entreprise, est habilité à connaître des « données économiques et sociales » en liaison avec les différents aspects de la durée du travail, c'est bien le comité d'entreprise.

L'article L. 432-1 du code du travail est, sur ce point, particulièrement clair : « Dans l'ordre économique, le comité d'entreprise est obligatoirement informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise et, notamment, sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail, les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle du personnel. » Ne pas prévoir explicitement dans ce texte de loi que le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel seront consultés avant l'application de l'accord pour examiner le bien-fondé des justifications économiques et sociales du recours à la modulation sur le plan de l'entreprise, ce serait laisser entendre que l'accord est applicable directement sans autre forme de procès et, par voie de conséquence, porter gravement atteinte à une prérogative essentielle du comité d'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Eliane Provost, rapporteur suppléant. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 186 est réservé.

Nous en avons terminé avec les amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 2.

Demande de suspension de séance

M. Jacques Brunhes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Comme vous venez de le préciser, monsieur le président, nous arrivons à la fin de l'article 2. Avant l'examen de l'article 3, j'ai besoin de réunir le groupe communiste. Je demande donc une suspension de séance d'un quart d'heure.

M. le président. Un quart d'heure... ou dix minutes ?

M. Jacques Brunhes. Vous êtes juge, monsieur le président, mais j'ai demandé un quart d'heure.

M. le président. Comme c'est la première, la présidence va donner satisfaction à cette demande. On verra après. *(Sourires.)*

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures trente, est reprise à dix heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article L. 212-5 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Une convention ou un accord collectif étendu peut, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions de l'article L. 212-5-1, remplacer le paiement des heures supplémentaires par un repos compensateur de 125 p. 100 pour les huit premières heures et de 150 p. 100 pour les heures suivantes ; dans ce cas, cette convention ou cet accord peut déroger aux règles d'attribution du repos compensateur fixées par l'article L. 212-5-1. »

Sur l'article 3, plusieurs orateurs sont inscrits. Je tiens à leur rappeler que les interventions sont limitées à cinq minutes.

La parole est à Mme Frachon.

Mme Martine Frachon. L'article 3 prévoit la substitution conventionnelle au paiement des heures supplémentaires d'un repos compensateur d'une durée équivalente. Ce droit au repos compensateur est déjà institué par la loi.

Malgré les blocages existant actuellement, qu'on le veuille ou non, toute une nouvelle génération tend à concevoir son temps professionnel mieux que ne l'ont fait leurs aînés. Pour ces jeunes, le temps de travail est intimement lié à leur vie de famille et, notamment, à la répartition des charges familiales.

L'article 3 leur permet cette organisation de leur vie quotidienne. Les huit premières heures supplémentaires accomplies pourront faire l'objet d'un repos compensateur de 125 p. 100, si tel est le choix du salarié. Au-delà de ces huit heures, le repos compensateur atteindra 150 p. 100.

Cependant, monsieur le ministre, il serait bon de rassurer la représentation parlementaire sur la contradiction qui apparaît dans la dernière partie de cet article, dont je rappelle les termes : « cette convention ou cet accord peut déroger aux règles d'attribution du repos compensateur fixées par l'article L. 212-5-1. » A ce propos, M. le rapporteur observe avec raison : « Une telle disposition pourrait avoir des conséquences défavorables sur la situation des salariés dans la

mesure où elle lèverait le droit d'option. C'aurait risqué de subir des érosions successives à la suite de dispositions conventionnelles ».

Bien entendu, le groupe socialiste votera cet article afin de répondre à toutes les questions que se posent un grand nombre de travailleurs voulant rester seuls à déterminer leur vie personnelle. Toute organisation syndicale ou politique qui s'y opposerait irait à reculons dans l'histoire de la construction du mouvement ouvrier. Les temps changent. Refuser d'en prendre conscience, c'est aller à l'encontre de la construction d'une société plus humaine, plus chaleureuse, plus conviviale. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Monsieur le ministre, hier, enfin, vous vous êtes décidé à nous apporter quelques précisions, de nature, dites-vous, à éclairer notre réflexion. Je dis « enfin », car, depuis les débuts de nos travaux sur ce texte, vous aviez été bien peu inspiré par les réflexions ou les propositions que nous formulions ou les craintes que nous exprimions.

Ce fait nouveau, cette amorce de volonté de vous expliquer, à laquelle nous avons été sensibles, démontre la justice et la nécessité du combat que nous menons depuis maintenant plusieurs jours contre votre texte. Il est certain que si vous aviez accepté dès le départ de confronter vos certitudes aux faits que nous ne cessons de rappeler, nous aurions gagné beaucoup de temps. Ce faisant, si vous avez dissipé peu de nos craintes, vous avez avivé notre opposition à ce texte.

Que nous avez-vous dit hier soir ? J'utiliserai le compte rendu analytique de nos travaux afin de ne pas trahir votre pensée ou votre expression.

Répondant à mon ami Paul Chomat, vous avez confirmé ce qu'il dénonçait. Vous avez déclaré : « Toutes les organisations syndicales représentatives sur le plan national le sont aussi au niveau des branches, en vertu des lois qui ont été adoptées en 1982 par la majorité de l'époque.

« Par conséquent, une convention de branche est valable et peut être étendue si elle a été signée par l'une des organisations syndicales représentatives. Vouloir instituer un contrôle de représentativité branche par branche irait contre l'intérêt des syndicats : ce serait un recul important.

« Le ministre procède ou non à une extension après analyse de la légalité de l'accord et de ses incidences sur la situation économique et sociale de la branche. Il ne peut refuser d'étendre un accord au motif que les signataires sont minoritaires. »

Voilà bien éclairci un des points que nous refusons. Vous avez confirmé le danger dont nous alertons les travailleurs. D'ailleurs, vous avez refusé l'amendement que j'ai défendu à ce sujet il y a un instant.

Concernant les réductions d'horaires et les rémunérations, vous avez déclaré : « Que signifie la notion des 38 heures en moyenne travaillée ? Pour la calculer, on tient compte de la durée légale hebdomadaire - en général 39 heures - ainsi que du nombre de jours de congé et de jours fériés payés. Ainsi, pour atteindre les 38 heures en moyenne, l'entreprise qui souhaite rester à 39 heures de durée hebdomadaire devra donner des congés payés en plus des cinq semaines normales ou des jours fériés en plus du 1^{er} mai. Sinon, elle devra réduire la durée hebdomadaire.

« Si les salariés continuent à travailler 39 heures, leur rémunération mensuelle sera toujours calculée sur les 169 heures. »

Voilà aussi ce que nous dénonçons. Vous condamnez les travailleurs ou à moins travailler, mais alors ils seront moins payés et condamnés à des jours chômés, ou alors à gagner autant, mais alors ils travailleront autant, auquel cas il y a non pas diminution du temps de travail, mais organisation de la seule flexibilité du travail.

Pour ces travailleurs, la semaine de 38 heures devient une illusion.

Vous déclariez également : « S'agissant de prévenir les salariés en cas de changement d'horaire, le Gouvernement entend que le délai à respecter soit d'autant plus long que la modulation sera forte... le comité d'entreprise sera informé au début de l'année de la répartition des durées sur l'ensemble de la période. »

Que le projet de loi ne prévoit-il ces garanties élémentaires ?

L'accord, dites-vous, « de même qu'il fixe une durée maximale de modulation, devra fixer une limite minimale en dessous de laquelle il y aura chômage partiel et versement par l'Etat de l'indemnité spécifique habituelle ».

Voilà qui nous intéresse et nous vous demandons d'inscrire ce principe dans votre projet qui, lui, est toujours muet sur ce point.

Vous nous avez confirmé également que les heures supplémentaires ne seront pas payées si « ces heures sont comprises dans la modulation ». Voilà bien ce que nous refusons.

L'avance de trésorerie au patron en cas d'heures supplémentaires non payées devrait pour le moins rapporter un intérêt égal au taux d'intérêt payé par les patrons aux banques lorsqu'ils souscrivent des emprunts à court terme auprès de celles-ci. Au niveau national, ces avances de trésorerie représenteront plusieurs milliards de francs.

Rien dans votre réponse à ce sujet ! Vous avez seulement précisé que les heures supplémentaires seront payées au tarif en vigueur au moment de l'établissement des comptes. C'est trop peu.

Pour ne pas dépasser mon temps de parole, monsieur le président, j'arrête là les commentaires du groupe communiste sur les réponses apportées hier par M. le ministre.

J'ajoute simplement que, concernant la baisse des revenus des travailleurs payés au S.M.I.C., nous ne sommes pas du tout convaincus par votre réponse, monsieur le ministre. Nous continuons notre réflexion sur « le cas de M. Dupont » car nous avons encore quelques réponses à vous apporter sur ce sujet.

Vos déclarations d'hier confirment entièrement nos craintes. Nous ne faisons pas de mauvais procès à votre texte. Nous avons raison de le combattre. Soyez assuré que nous ferons largement connaître vos déclarations aux travailleurs, car nous ne doutons pas qu'eiles alimenteront encore le refus dont il est déjà frappé.

M. le président. La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention portera sur une étude de l'institut syndical européen consacrée à la flexibilité des emplois, qui porte le titre « Mythes et réalités ». Ma référence est cette excellente revue de l'Institut de recherches économiques et sociales.

« Dès l'introduction du rapport, les lecteurs sont prévenus contre le contenu extrêmement mouvant du terme "flexibilité", un concept qui recouvre "une série de propositions de nature politique ayant pour but d'influer sur l'emploi en Europe occidentale." Monsieur le ministre, vous êtes donc « dans le vent » - j'entends dans le vent européen.

« Depuis l'aggravation de la crise en 1979, les stratégies de certains gouvernements et du patronat ont connu deux phases : une première d'intensification de la rationalisation, c'est-à-dire une production limitée en volume et obtenue avec une main-d'œuvre réduite ; et une deuxième phase qui se déroule actuellement, qui pourrait s'intituler l'ère de la « flexibilisation » de la main-d'œuvre et qui consiste à faire de celle-ci un facteur de production que l'on peut comprimer autant que nécessaire. » Ah ! qu'en termes technocratiques ces choses-là sont dites !

« A partir du contexte européen et en s'éclairant des événements qui se déroulent aux Etats-Unis, les chercheurs de l'I.S.E. veulent montrer comment certains gouvernements et employeurs cherchent à détourner une situation où s'imposent de nécessaires adaptations au profit de mesures qui s'avèrent « négatives » et qui risquent de perturber sérieusement les règles qui régissent les relations entre partenaires économiques et, éventuellement » - voici encore une phrase digne de figurer dans une anthologie de la bonne pensée social-démocrate - « d'accroître l'inflexibilité en rendant les gens plus résistants à des changements structurels nécessaires et souhaitables. »

Autrement dit, ici, le technocrate se fait politique ; il découvre la lutte des classes, non point pour conseiller la classe ouvrière mais pour mettre en garde le capital sur l'aptitude de cette dernière à lui résister.

Ce rapport, dont je recommande la lecture, résume ce qui est mis actuellement en jeu dans le débat sur la flexibilité. Vous allez voir que l'ensemble de nos interventions, tout

comme les arguments fournis par les syndicats contre ce projet de loi, sont étudiées rationnellement par ce texte : « La diminution en termes réels des salaires qui affecte le plus durement les bas salaires ; l'interruption de procédures de négociation à l'échelon national ; la suppression de la législation sur la protection de l'emploi ; la simplification des procédures de licenciement ; l'insécurité accrue au niveau de l'emploi ; la mise en question des systèmes de sécurité sociale ; l'effondrement de la protection en matière de santé, sécurité et conditions de travail. »

Ce rapport nous offre une grille de lecture susceptible d'être appliquée au projet de loi en discussion.

Le rapport précise en outre que contre de telles dispositions, « les organisations syndicales ont avancé, sur ce point, une série de propositions fort différentes, propres à assurer l'adaptation structurelle des économies européennes ». On ne s'étonne donc pas de la résistance, particulièrement en France, dont nous nous faisons ici l'écho.

« Ces propositions portent principalement sur l'enseignement et la formation, les droits à l'information et à la négociation sur le changement, l'adoption de politiques actives du marché du travail, de politiques industrielles destinées à augmenter les investissements, la réduction du temps de travail sans perte de salaire. »

« Il s'agit avant tout pour les organisations syndicales d'assurer la sécurité des travailleurs en leur donnant la possibilité d'orienter ce changement dans un sens conforme à leurs intérêts. De toute manière, les mesures avancées par certains employeurs sont « loin de donner aux économies européennes une plus grande souplesse de fonctionnement et ne permettront pas non plus d'atteindre les buts poursuivis sur le plan économique. »

M. le président. Monsieur Hage, ne soyez pas le premier indiscipliné.

M. Georges Hage, Monsieur le président, nous manquons de temps pour nous expliquer.

M. le président. Monsieur Hage, il faut conclure !

M. Georges Hage. Ce rapport est intéressant. Permettez-moi seulement, monsieur le président, de citer les titres de quelques parties que contient ce rapport. Il s'agit d'une comparaison des créations d'emplois en Europe, aux Etats-Unis et au Japon, de la « flexibilité » des salaires réels, de la « flexibilité » du marché du travail, où est étudiée, entre autres, la question de savoir si la dérégulation, en matière de législation sur le travail, aurait un effet stimulant sur la création d'emplois.

Il s'agit enfin de la flexibilité du temps de travail. Ici le rapport nous met en garde. « Il ne faut pas confondre avec la réduction du temps de travail qui, elle, constitue une mesure susceptible de contribuer efficacement à l'amélioration de l'emploi et à la relance du temps de travail alors que les autres mesures dites de « flexibilité du temps de travail » ne répondent pas à cet objectif.

« A l'intérieur de ces différents thèmes, on se réfère souvent au contexte américain, dans lequel certains dirigeants n'hésitent pas à préciser leur inspiration en matière de « flexibilité ». »

Cela va sans dire mais cela va encore mieux en le disant !

Monsieur le président, vous me permettrez encore de citer la conclusion de ce rapport, au détriment d'autres passages au demeurant fort intéressants.

« Il importe donc de mesurer très exactement la portée de ces nouvelles mesures en vogue, trop souvent porteuses d'inégalités. Il est bon de savoir que certains pays européens tels que l'Autriche et les pays scandinaves, qui ont de bonnes performances en matière d'emploi, sont également « ceux qui ont été plus loin dans la lutte contre l'inégalité au moyen de politiques salariales ». »

Je vous prie de bien vouloir m'excuser, monsieur le président, d'avoir un peu dépassé mon temps de parole. Je me suis inspiré d'un article publié par l'Institut de recherches économiques et sociales dont je recommande la lecture à toute l'Assemblée.

M. le président. La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Mon intervention abordera deux aspects de la flexibilité et de ses conséquences, sur lesquels nous avons reçu beaucoup de courrier.

En premier lieu, l'allongement de la durée hebdomadaire du travail durant certaines périodes de l'année aurait des conséquences désastreuses pour les femmes enceintes.

Un tableau paru dans le rapport au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, fait par Mme Sylvie Leroux en décembre 1984, l'établit clairement. En dessous de quarante heures de travail hebdomadaires, le pourcentage de prématurité est de 2,6 p. 100 ; à quarante heures il monte à 5,6 p. 100 ; entre quarante et quarante-cinq heures il est de 10,7 p. 100.

Ces chiffres s'entendent toutes catégories confondues. Les ouvrières, vous le savez, connaissent des taux beaucoup plus élevés.

Mais écoutez ce qu'écrit le rapporteur : « Une étude fait apparaître, sur un échantillon de 3 049 femmes, qu'elles recourent deux fois plus à des congés de maladie pendant les sept premiers mois de la grossesse qu'avant cette période.

« Par-delà les chiffres, je voudrais m'arrêter un instant aux constatations que j'ai pu faire, aux témoignages que j'ai pu recueillir dans plusieurs entreprises à main-d'œuvre féminine.

« Qu'ai-je appris ?

« J'ai appris le bruit qui oblige à crier, qui isole des autres et abrutit.

« J'ai appris la chaleur, la vapeur, le travail des mains dans la glace la nuit face au vent du port de Concarneau dans le Finistère, et puis j'ai vu les mains déjà déformées des filles de vingt ans qui surgèlent les coquillages et n'ont pour se réchauffer que la ressource de tremper leurs mains dans l'eau chaude chaque demi-heure.

« J'ai appris l'angoisse des trieuses de la Criée qui, en attendant d'être titulaires - il faut en moyenne « patienter » dix-huit ans - doivent chaque soir descendre à la Criée, ne savent qu'à minuit ou une heure du matin si « elles seront prises » pour un travail qui durera dix, voire douze heures.

« J'ai appris le poids des quatre à onze tonnes de carton que soulèvent chaque jour pendant huit heures, avec un seul quart d'heure de pause pour le repas, des ouvrières de l'imprimerie Oberthur.

« J'ai vu chez Myrys les postures contre nature, bras en l'air, le pied gauche à hauteur du genou droit, le geste d'appuyer, chaque jour mille fois répété, le plus vite possible, car le temps est compté, au sens propre du terme, pour le salaire.

« Toujours chez Myrys, j'ai vu les femmes enceintes - elles sont jeunes dans ces usines - travailler avec des colles à séchage ultra-rapide - le temps toujours - et donc à fort taux de solvant.

« Chez Petit-Bateau et chez Devanley, les couturières accomplissent des milliers de fois chaque jour le même geste, bordant 10 000 fois chaque jour la même encolure de tee shirt. » Les P.-D.-U. de ces deux entreprises, interrogés par un journaliste qui leur demandait : « Pourquoi pas la robotisation ? », ne leur répondaient-ils pas : « Pourquoi robotiser mon entreprise puisqu'une ouvrière est capable de me fabriquer un sous-vêtement en trois secondes ? »

« Les médecins du travail m'ont énoncé ces chiffres : taux de prématurité, 6,3 pour mille aux postes assis, 7 pour mille au foyer, 10 pour mille aux postes debout. »

Imaginez ce que tout cela deviendrait si un employeur avait le droit d'allonger, dans cette période critique pour une femme enceinte, la durée de son travail hebdomadaire.

J'en viens au deuxième aspect de mon intervention : la flexibilité touche aussi les personnels hospitaliers.

Le statut des fonctionnaires hospitaliers devait constituer une formidable avancée pour les personnels et pour la santé, en liaison avec le progrès des sciences et des techniques modernes de soins.

Si certaines améliorations ont été apportées avec le titre IV par rapport à la situation actuelle, le moins que l'on puisse dire est que le texte proposé par le Gouvernement est loin d'installer les bases statutaires de l'emploi hospitalier dont notre pays, à l'aube de l'an 2000, a besoin.

En autorisant la création d'une catégorie d'hospitaliers hors statut, à l'emploi précaire, dans des limites non précisées, il introduit dans la fonction publique, enfin reconnue, la flexibilité.

En dérogeant ainsi aux principes retenus dans les autres titres concernant la fonction publique, il soumet une fraction importante des hospitaliers à l'arbitraire le plus total puis-

qu'ils pourront être recrutés ou licenciés le plus facilement du monde et pourront se voir imposer les conditions de travail les plus dégradantes.

M. le président. Veuillez conclure, madame Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Je termine, monsieur le président.

Mais la flexibilité touche aussi les hospitaliers statutaires puisque la loi autorise les établissements à opérer des suppressions d'emploi. On mesure ce qu'une telle disposition peut avoir comme conséquence néfaste pour les hospitaliers.

Pour ces deux cas, je souhaite vraiment que le principe de la flexibilité ne soit pas adopté.

M. le président. La parole est à M. Dutard.

M. Lucien Dutard. Monsieur le ministre, concernant les conditions de travail des enseignants, nous constatons qu'ils sont entrés, eux aussi, dans l'ère de la « flexibilité de l'emploi ». Certains d'entre eux exercent dans deux, voire trois établissements différents et enseignent des matières pour lesquelles ils n'ont pas été formés. C'est le cas de certaines d'adjoints d'enseignement affectés, par exemple, à des L.E.P.

Mais examinons, si vous le voulez bien, les choses plus précisément.

L'actualité, aujourd'hui, braque ses feux sur les lycées : 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau bac en l'an 2000, qu'on le veuille ou non, c'est une nécessité sociale, technique, économique pour le siècle à venir. Mais il ne suffit pas d'en parler, il faut s'en donner les moyens.

L'une des clefs du bouleversement nécessaire - sauter de 37 p. 100 à 80 p. 100 en quinze ans - passe à l'évidence par la transformation du collège. En l'état actuel, les enseignants sont sceptiques : la réalité de cette rentrée, et celle du budget 1986, ne préparent en rien les évolutions nécessaires.

En ce qui concerne les conditions de travail, non seulement elles se sont aggravées à cette rentrée dans la plupart des établissements, non seulement aucun poste ne devrait être créé en 1986 dans les collèges, mais le ministère a décidé que la baisse démographique réelle qui s'amorce ne serait en rien utilisée pour améliorer les conditions d'enseignement. Il y a là un paradoxe : c'est au moment où l'on fixe au collège l'objectif de faire accéder deux fois plus de jeunes au lycée que l'on fige des conditions d'enseignement qui sont les plus mauvaises depuis deux décennies.

Les effets des textes adoptés en juin dernier - suppression de la limite d'effectifs par classe et des possibilités de dédoubler au-delà de vingt-quatre élèves, suppression du soutien en français, mathématiques, langues au profit d'une prétendue globalisation, réduction de l'horaire de français et d'histoire et géographie - ne sont pas encore totalement entrés dans les faits, souvent parce que des luttes unitaires dans les établissements ont pu freiner le processus.

En langue, il n'est pas rare de voir déjà les effectifs grimper au-delà de trente élèves, notamment par le biais de regroupements.

En même temps, l'italien, l'espagnol, le russe et, parfois, l'allemand sont en situation précaire et risquent de plus, par le biais de la réforme des lycées, de voir leur statut encore dévalorisé au profit de l'anglais. La biologie, l'enseignement mathématique et technologique, la physique perdent les quelques dédoublements qui subsistaient.

Des enseignements artistiques ne sont pas assurés.

En fait, toutes les disciplines sont touchées par des dégradations préjudiciables au bon déroulement des enseignements. Cela intervient dans un contexte où les élèves souffrent des retards scolaires, de l'hétérogénéité des classes et des difficultés rencontrées avec les jeunes et les représentations qu'ils se font de l'école et des enseignants.

C'est dans ce cadre que se développent, sous couvert de rénovation, des tentatives graves de manipulation et de remise en cause des maxima de service : généralisation des séquences de cinquante minutes avec récupération, études décomptées sur la base de deux heures égalent une heure, autant de dégradations qui représentent en fait une atteinte à la dignité et à la conscience professionnelle. Une volonté de « flexibiliser » le service public d'éducation nationale.

La « rénovation », c'est en son nom que s'exercent sur les enseignants une multitude de pressions pour dégrader leurs conditions de travail. En fait, tout le monde paie : les dix-

huit heures ne sont réelles ni pour les uns ni pour les autres et les élèves font également les frais de l'opération de redéploiement. Or ce n'est pas la bonne réforme. Il faut, pour que l'échec scolaire ne soit plus aussi important, faire des changements, que nous proposons par ailleurs.

M. Bernard Montergnole. Dans d'autres amendements ?

M. Lucien Dutard. Je rappelle qu'Alain Savary aussi bien que Chevènement, avec des moyens différents, sont arrivés l'un et l'autre à de mauvais résultats dans le domaine de l'enseignement.

Par le biais de la rénovation, le ministère a attisé les luttes catégorielles : certifiés, agrégés, adjoints d'enseignement, maîtres auxiliaires, P.E.G.C. sont divisés entre eux, et le ministère s'efforce de les diviser encore plus.

J'en aurai terminé, monsieur le président, après avoir indiqué que, pour ce qui nous concerne, nous souhaitons que ce texte ne soit pas voté. Nous souhaitons...

Mme Marie-France Lecuir. ...allonger les vacances des enseignants ?

M. Lucien Dutard. Ne vous énervez pas !

Nous souhaitons que l'enseignement ne souffre pas de ce texte. (*Rires sur plusieurs bancs des socialistes.*)

M. Bernard Montergnole. Ce texte ne concerne pas l'enseignement !

M. le président. La parole est à M. Mercieca.

M. Paul Mercieca. Je constate que lorsqu'on parle du corps enseignant certains collègues du groupe socialiste pensent devoir ricaner. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. Jean-Pierre Worms. C'est votre façon d'en parler qui nous fait rire !

M. Paul Mercieca. Je leur en laisse la responsabilité, et j'ai l'intention d'en parler, quelle que soit l'opinion que peut avoir le groupe socialiste de l'intervention de mon collègue Dutard.

Les enseignants des collèges et des lycées se voient assigner la mission nouvelle de préparer l'accession d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat. Cela implique que les contenus, les méthodes, les structures, les moyens soient adaptés à cet objectif. Cela donne une responsabilité nouvelle aux personnels.

Prend-on le chemin d'un examen attentif de nos demandes ? Pour l'essentiel, la réponse est négative. Là aussi, la flexibilité est en cause.

La déréglementation ouverte et rampante qui affecte les enseignements s'étend aux personnels. Elle frappe de façon inégale, mais tout fonctionne comme s'il suffisait d'avoir accumulé des titres universitaires, passé des concours difficiles, d'être compétent dans une discipline pour subir les principaux coups.

L'objectif de la démocratisation est mis à mal quand le fait d'avoir reçu une qualification sert de justification pour imposer tout et n'importe quoi aux enseignants, quand est refusé à 25 000 d'entre eux le droit à un poste fixe, quand est prise la responsabilité de recruter 15 000 nouveaux maîtres auxiliaires depuis 1983, soit une augmentation de près d'un tiers par rapport au nombre des maîtres auxiliaires employés en 1981, alors que la loi l'interdit. Depuis toujours, les certifiés, mais aussi les agrégés sont sacrifiés, et cela retentit négativement sur toutes les autres catégories. Rien d'essentiel ne vient et cela compromet gravement l'avenir des recrutements des maîtres qualifiés, au point d'ailleurs que même quand des postes sont ouverts, on explique que les candidats n'étaient pas assez nombreux ou pas assez valables pour les pourvoir tous.

Nul ne pourra longtemps soutenir que, pour amener une classe d'âge au niveau du bac, le fin du fin c'est de continuer à recruter des enseignants au niveau du D.E.U.G. Nul ne pourra longtemps soutenir que pour former au baccalauréat on pourra continuer à ne pas rémunérer les maîtres au juste prix de la qualification. Nul ne pourra longtemps admettre qu'alors que l'on a acquis des qualifications, elles peuvent être bafouées sans incidences négatives pour le service public.

Parce qu'ils sont les plus nombreux, c'est principalement sur les certifiés et assimilés que va reposer la lourde responsabilité d'amener 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du

baccalauréat à l'horizon 2000, un objectif ambitieux, nécessaire, qu'il faudra se donner les moyens d'atteindre car on ne saurait passer de 35 p. 100 à 80 p. 100 en se contentant de le décréter et en attendant que la seule vertu des mots accomplisse le miracle.

Une urgence donc : rendre la condition de certifié plus attractive, prendre immédiatement des mesures, en programmer d'autres, pour les certifiés, bien sûr, mais aussi pour la qualité du service public et son image dans l'opinion.

Qu'en est-il de la situation actuelle des certifiés ?

Depuis des années, toute mesure les concernant est freinée. Ils sont 120 000 ! Donc, comme certains le disent, « ils coûtent cher ». Ils sont inégalement répartis en butte à des propos culpabilisants, sous prétexte qu'ils ont la garantie de l'emploi, que leur service « n'est que de dix-huit heures », que leur niveau de formation est élevé et qu'ils ont « tellement de vacances ». Pour l'essentiel, la situation des certifiés demeure bloquée.

Chaque certifié a droit à un poste fixe dans sa discipline dès la sortie du C.P.R. Cette exigence pourra paraître à certains superflue, mais nous la réaffirmons avec force devant la volonté du Gouvernement d'imposer la flexibilité de l'emploi. On a pu en effet constater, lors de la dernière rentrée scolaire, que 800 certifiés sortant d'une C.P.R. comme titulaires académiques ont été affectés dans une académie pour assurer un remplacement à l'année, sur un poste vacant que le recteur ne leur a attribué qu'à la veille de la rentrée, et pas toujours dans leur discipline. Nous considérons que chaque certifié peut, légitimement, prétendre enseigner dans la région de son choix, en lycée ou en collège.

M. le président. La parole est à M. Jarosz, dernier orateur inscrit sur l'article 3.

M. Jean Jarosz. Se cultiver est une nécessité vitale pour chaque homme et pour la société tout entière. La lecture, le spectacle, la promenade touristique, la communication avec autrui, la rêverie sont essentiels pour le bon équilibre intellectuel, pour le renouvellement des capacités créatrices, pour l'adaptation permanente aux situations nouvelles.

Ce droit à la culture de l'esprit qui devrait être inaliénable, le projet instituant la flexibilité du travail lui porte un coup très grave. L'activité culturelle nécessite pour s'épanouir un minimum de temps libre et un peu d'initiative.

Comment ces deux conditions pourraient-elles se trouver réunies si l'employeur peut, du jour au lendemain, décider unilatéralement de modifier l'emploi du temps de ses salariés ? Décider qu'ils travailleront des journées beaucoup plus longues durant telle ou telle période ?

Comment un salarié pourrait-il prévoir à l'avance d'assister à tel ou tel spectacle si son employeur peut, à tout moment, décider d'une modification de ses horaires de travail, lui imposer de rester plus longtemps sur son lieu de travail ?

La loi sur la flexibilité rend possible une véritable mutilation de la vie culturelle des travailleurs.

On sait, pourtant, que les travailleurs qui accomplissent un travail pénible et usant éprouvent de grandes difficultés à mobiliser l'énergie qui leur reste le soir pour lire, pour suivre des spectacles tardifs de plus grande qualité sur le petit écran.

On connaît le peu de temps qu'il reste à une mère de famille, salariée, le soir à son domicile, quand elle s'est occupée des enfants, après avoir effectué un long trajet dans les transports en commun. Comment va-t-elle lire, prendre le temps d'écouter un disque, de choisir une cassette, une vidéo-cassette, si elle doit rentrer tardivement ?

Il n'y a là aucun misérabilisme. C'est la réalité que vivent la grande majorité des habitants de ce pays. Comme il est vrai qu'ils lisent encore peu de livres, vont peu au cinéma.

Le fragile équilibre réalisé dans l'emploi du temps de millions de familles ne saurait être remis en cause par des décisions unilatérales et égoïstes du patronat.

Il y a de la santé et de la dignité de masses importantes de population.

Mais l'enjeu est aussi national. Notre pays a besoin d'une élévation sans précédent de la formation des hommes et des femmes qui l'habitent. C'est une exigence essentielle pour sortir de la crise économique, pour préserver l'indépendance nationale et pour renforcer le rayonnement de la France dans le monde.

Pour toutes ces raisons, il n'est pas concevable de laisser introduire dans le code du travail une disposition aussi rétrograde sur la flexibilité du travail.

Nous ne sommes pas les seuls à le dire, et même le syndicat Force ouvrière nous rejoint aujourd'hui sur ce point. M. André Lajoinie, le président de notre groupe, a reçu la semaine dernière une lettre datée du 4 décembre 1985 et émanant de la fédération syndicale Force ouvrière des personnels civils de la défense nationale et ministères à statut similaire. Permettez-moi d'en lire quelques extraits.

« Aujourd'hui vous êtes en présence d'un projet de loi dont vous mesurez toutes les conséquences qui découleront dans l'avenir des modifications qu'elles apportent au droit du travail.

« Comment pourriez-vous justifier demain que l'augmentation considérable de la productivité acquise du fait de l'assistance de la fabrication par ordinateur et de la robotique ait entraîné un recul social ? Car c'est là le fond du débat.

« Vous êtes parlementaire, élu de la nation. Force ouvrière respecte et défend les institutions républicaines dont le Parlement constitue le ciment. Nous n'avons pas l'intention d'exercer des pressions sur le libre débat qui va se dérouler dans cette noble enceinte qu'est l'Assemblée nationale ; mais au nom des salariés, par respect pour eux, pour leur histoire et pour leur avenir, nous vous demandons de ne pas voter ce projet de loi. »

Nous sommes sensibles aux préoccupations des travailleurs quelles que soient leurs sensibilités. Notre refus absolu de votre projet, monsieur le ministre, va dans le sens de ce qu'ils demandent : ce doit donc être la bonne direction.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Mesdames et messieurs les députés, je voudrais répondre aux interrogations exprimées par les intervenants à l'orée de cet article 3 et en cette quarante-troisième heure de nos débats.

Je souligne d'abord que ces débats ont pour objectif de préciser un certain nombre d'éléments sur l'aménagement négocié du temps de travail. Je rappelle que le texte n'a pour objet que de définir les principes, laissant aux partenaires sociaux, dans chacune des branches d'activité, le soin de conclure des accords. Il n'y aura pas de mise en œuvre de la législation s'il n'y a pas accord au niveau des branches, c'est-à-dire s'il n'y a pas accord de la part des organisations syndicales. Cela doit être clairement dit, car je crains que les propos tenus dans cette enceinte ne finissent par brouiller la communication nécessaire à propos de ce projet de loi.

Madame Frachon, vous souhaitez que les salariés puissent choisir entre le paiement des heures supplémentaires, majorations comprises, et un repos compensateur équivalent. Et vous avez ajouté que le principe de ce choix devait être inscrit dans la loi. Je comprends votre souci et je ne doute pas que les partenaires sociaux partageront votre préoccupation au moment de leur négociation au niveau de chacune des branches professionnelles. Ils pourront d'ailleurs subordonner l'application d'une disposition de remplacement du paiement des heures supplémentaires par un repos compensateur à l'accord, à la consultation des salariés ou encore à la conclusion d'un accord d'entreprise mentionnant cette disposition. Pour autant, il ne me paraît pas souhaitable de prévoir dans la loi un droit à option pour les salariés. Ce serait en effet réduire le champ d'application et de responsabilité de l'intervention des partenaires sociaux.

M. Jans s'est exprimé au nom du groupe communiste, et je vais lui répondre. Ses collègues communistes, pour leur part, sont intervenus sur des points ponctuels, qui parfois étaient sans relation directe avec le projet de loi.

M. Jans souhaite que le Gouvernement et le ministre du travail soient inspirés par les remarques du groupe communiste. Je lui répondrai qu'il me paraît difficile d'être inspiré par ses thèses, étant donné qu'elles sont radicalement hostiles au texte et qu'elles sont présentées avec la volonté délibérée de bloquer le débat parlementaire. Le Gouvernement ne peut s'inspirer de positions qui, selon moi, traduisent un réflexe éminemment conservateur et qui, dans le contexte économique, social et politique actuel, feront le jeu de ceux qui souhaitent le blocage de l'évolution sociale de notre pays, voire sa régression. Cela, nous ne pouvons l'accepter.

Ce projet de loi - faut-il le rappeler ? - conjugue modernisation sociale et efficacité économique.

J'ai tenu à répondre aux questions posées par les différents orateurs lorsque celles-ci permettaient de préciser l'interprétation du texte et étaient susceptibles de servir à l'information des personnes concernées.

Apparemment, sur certains points, je n'ai pas encore été parfaitement compris, et je veux donc apporter quelques éclaircissements.

Selon M. Jans, les réponses que j'ai faites hier laisseraient subsister un doute. Ce projet de loi entraînera-t-il une réduction du temps de travail ?

Oui, assurément. Aujourd'hui, un employeur peut, sans autorisation particulière, faire travailler ses salariés 1833 heures par an, auxquelles s'ajoutent 130 heures supplémentaires, soit 1963 heures. Demain, si le projet de loi est adopté, la durée annuelle conventionnelle ne pourra pas être supérieure à 1876 heures, y compris les heures supplémentaires, soit 177 heures de moins par an. Il y a donc une volonté délibérée de réduction du temps de travail par la négociation entre les partenaires au niveau des branches professionnelles.

En ce qui concerne le délai de prévenance des salariés concernés, j'ai précisé hier, mais je le répète volontiers, que la loi prévoit expressément que la convention collective passée au niveau de chacune des branches doit se prononcer sur le délai de prévenance. J'ai indiqué qu'un délai d'une semaine me paraissait un minimum. J'ai donc, sur ce point, donné hier les assaisements nécessaires et souligné que la faculté pour les organisations syndicales de négocier la durée de ce délai de prévenance était une façon d'améliorer la vie au travail des hommes et des femmes concernés par l'application de ce texte.

Sur le chômage partiel, les choses sont aussi d'une parfaite clarté : les salariés concernés seront payés normalement dans le cadre de l'accord de modulation, c'est-à-dire, monsieur Jans, deux fois plus qu'aujourd'hui.

Combien de fois devrai-je le répéter ? Deux fois plus qu'aujourd'hui dans le cadre de la modulation ! En deçà de la durée du travail prévue par l'accord de modulation, ils percevront les indemnités de chômage partiel, dans des conditions totalement identiques à ce qu'elles sont aujourd'hui.

Quant au fait que le salarié ferait l'avance des heures supplémentaires, je tiens à dire que c'est inexact. En période de basse activité, c'est même l'employeur qui, dans certains cas, fera l'avance, puisqu'un salarié travaillant trente-sept heures, par exemple, sera payé sur la base de trente-neuf heures dans le cadre de l'accord de modulation. Le principe même de la modulation fait qu'il y a équilibre entre périodes de basse et de haute activité.

J'ai par ailleurs précisé hier que les heures travaillées au-delà de la durée annuelle conventionnelle et qui seront comptabilisées à l'issue du bilan annuel seraient payées selon le tarif en vigueur au moment du bilan, même si elles ont été faites à une période où le tarif était inférieur.

Enfin, pour ce qui concerne les travailleurs payés au S.M.I.C., le projet n'introduit aucune modification par rapport aux règles actuelles.

Aux différents intervenants du groupe communiste, je ne peux que dire que l'obstination qu'ils mettent à soutenir que le Gouvernement ne répond pas aux questions qu'ils posent est limitée par le fait même qu'ils en sont réduits à me poser sans cesse les mêmes questions, auxquelles j'ai répondu à de nombreuses reprises. Cela montre la faiblesse de leur contre-argumentaire. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. Mme Goeuriot, MM. Asensi, Barthe, Rieubon, Combasteil, Joseph Legrand, Lajoinie et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 187, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. M. le ministre a parlé des quarante-trois heures de discussion au cours desquelles nous avons, bien sûr, évoqué tous les problèmes que pose ce texte. Dans le sens de tout ce que nous avons dit jusqu'à présent, l'amendement n° 187 tend à supprimer l'article 3.

L'article L. 212-5 du code du travail régit la rémunération des heures supplémentaires. L'article 3 du projet propose tout simplement de substituer au paiement de ces heures supplémentaires un repos compensateur. Cette disposition n'est avantageuse que pour le seul patronat qui pourra ainsi surexploiter les travailleurs, ne pas les payer et, de plus, leur imposer un temps de repos au moment où il n'aura plus besoin de les faire travailler.

Cela désorganisera davantage la vie familiale des travailleurs concernés et les privera d'un complément de revenu indispensable à leur pouvoir d'achat. Nous ne pouvons donc que proposer la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Eliane Provoat, rapporteur suppléant. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Négatif !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 187 est réservé.

MM. Duroméa, Soury, Rimbault, Mme Jacquaint, MM. Frelaut, Garcin, Hiermier, et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 201, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 3, après le mot : "convention", insérer le mot : "étendue". »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le ministre, vous avez cru devoir dénoncer une volonté délibérée de blocage de la part du groupe communiste. Si nous avons une volonté délibérée, c'est celle de combattre un texte que nous considérons comme mauvais, nocif - nous l'avons dit - extrêmement dangereux pour aujourd'hui et pour demain.

Je confirme donc ce que nous avons déjà dit maintes fois : l'absence de la droite témoigne du bien-fondé de notre position. Lorsqu'il s'est agi de défendre le patronat lors de la discussion des textes sur les droits nouveaux des travailleurs, il s'est toujours trouvé dans les rangs de la droite des voix pour combattre les propositions du Gouvernement. Que cette fois-ci aucune voix ne s'élève sur ses bancs pour combattre votre texte témoigne *a contrario* qu'elle s'en satisfait.

Nous avons dit que toutes les organisations syndicales, sauf la C.F.D.T., étaient opposées à ce texte. J'ajouterai qu'à l'intérieur même de la C.F.D.T. certaines sections de cette confédération y sont défavorables.

Enfin, vous savez que les travailleurs de notre pays sont très attentifs aux projets de flexibilité du travail qui sont amorcés par le texte que vous nous proposez. Ces projets les inquiètent. Nous l'avons déjà dit, vous voulez par ce texte donner un gage à la droite. Et si nous sommes contraints de nous répéter, monsieur le ministre, c'est parce que jusqu'à présent nous n'avons pas été encore entendus. Nous posons, certes, sans cesse les mêmes questions, mais vous nous faites sans cesse les mêmes réponses.

M. Michel Sapin. Les bonnes réponses !

M. Jacques Brunhes. Je l'ai déjà dit, je ne fais que le répéter, vous êtes seul, vraiment seul avec la C.F.D.T. à parler de modernisation sociale, d'efficacité économique à propos de ce texte !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Mais non, je ne suis pas seul !

M. Jacques Brunhes. J'en viens, monsieur le président, à l'amendement en discussion. Je ne le défendrai pas longuement, puisqu'il concerne un domaine qui a déjà fait l'objet d'une très longue discussion. Mon ami Paul Chomat, notamment, Mme Jacquaint et Mme Fraysse-Cazalis sont intervenus hier à ce propos.

Certains médias ont cru devoir ironiser sur le « ou » exclusif ou inclusif dont parlait M. Chomat. Sans doute ces médias-là n'ont-ils pas très bien suivi le texte ! Ceux qui utilisent à son sujet des arguments dérisoires sont ceux qui ont évoqué Kim Il Sung, la Corée du Nord ou l'Albanie. Jamais, pour notre part, nous n'avons présenté d'amendement dérisoire et la question de savoir si "ou" était exclusif ou inclusif était une question de fond.

Sur l'amendement n° 201, je n'ajoute rien puisque nous avons longuement défendu hier un amendement identique. Nous n'avons pas eu le temps de faire des recherches sur la jurisprudence dans le domaine qui nous intéresse...

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Allons !

M. Jacques Brunhes. ...mais nous le ferons et, en seconde lecture, nous vous lirons tout ce qu'elle dit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ellane Provost, rapporteur suppléant. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je vais une dernière fois - ce ne sera que la quinzième depuis mercredi - suggérer aux parlementaires du groupe communiste de ne plus présenter ce type d'amendements.

Je l'ai dit, je le répète, de par le projet tel qu'il est rédigé, c'est la convention et les accords qui peuvent être étendus. Cette rédaction est totalement conforme à la tradition du droit du travail en France. On retrouve les mêmes principes dans 100 ou 150 articles du code du travail. Vous pouvez, monsieur Brunhes, chercher toute la jurisprudence que vous voulez, vous arriverez exactement à la même conclusion.

Je souhaite que le groupe communiste, à un moment donné - peut-être à la vingtième intervention de ce type - finisse par suivre le ministre dans son sage conseil et démontre ainsi que la volonté délibérée de blocage du débat n'est pas ce qui le préoccupe le plus.

En ce qui concerne l'absence des groupes parlementaires de droite, j'ai déjà eu l'occasion de le dire : vous faites si bien leur travail, mesdames, messieurs du groupe communiste, qu'ils n'ont même pas besoin d'être présents.

M. Parfait Jans. Vous devenez provocant !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'en veux pour preuve - je l'ai indiqué il y a un instant à M. Jans - le fait que dans certains des amendements présentés par le groupe communiste on trouve comme un relent de recul social qui est dramatique pour les travailleurs.

M. Michel Sapin. C'est plus qu'un relent ! (*Protestations sur les bancs des communistes.*)

M. Parfait Jans. Sur l'avance de trésorerie, vous avez répondu ! Vous faites un cadeau de plusieurs milliards aux entreprises. C'est au détriment des salariés.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 201 est réservé.

M. Barrot a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 3, après les mots : "accord collectif étendu", insérer les mots : "ou une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement". »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Parfait Jans. Il est satisfait par la loi !

M. le président. Mme Jacquaint, MM. Couillet, Soury, Hage, Odru, Maisonnat, Lajoinie, et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 204, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 3, après le mot : "étendu", insérer les mots : ", à l'exception de la branche agriculture". »

La parole est à M. Jarosz.

M. Jean Jarosz. L'agriculture ne peut pas être concernée par un projet aussi dangereux en raison de son caractère particulier, de sa fragilité et de son apport à l'économie française.

Pour justifier notre proposition, je prendrai pour exemple l'année 1985 sur la base des comptes prévisionnels arrêtés par l'I.N.S.E.E.

Par rapport à l'année 1984, au cours de laquelle on avait assisté à des récoltes céréalières exceptionnellement abondantes et à des abattages importants de bovins, le volume des

livraisons enregistré en 1985 un léger recul de 0,7 p. 100, malgré une nette progression pour les plantes industrielles - plus 12,5 p. 100 - et les vins.

Pour la deuxième année consécutive, l'augmentation des prix de l'ensemble des livraisons est modérée - plus 1,2 p. 100 - et nettement inférieure à celle du prix du produit intérieur brut marchand : plus 5,9 p. 100.

L'évolution est naturellement différente selon les secteurs. Elle est en vive progression pour les vins, en léger recul dans le secteur avicole. Il y a poursuite de la baisse du prix des céréales, moins 3,3 p. 100, et forte chute de celui des pommes de terre : moins 70 p. 100.

Au total, la valeur des livraisons s'accroît de 0,5 p. 100 en 1985, contre 8,6 p. 100 en 1984, 8,2 p. 100 en 1983 et 16 p. 100 en 1982.

La deuxième raison fondamentale qui nous conduit à exclure l'agriculture du champ d'application de la loi, c'est sa faiblesse relative par rapport à l'industrie. Je veux dire par là qu'elle est soumise économiquement à ses partenaires de l'aval et de l'amont. Pour l'instant, je parlerai de l'amont, et particulièrement des fournisseurs de consommations intermédiaires.

L'évolution des consommations intermédiaires de la branche agricole se caractérise en 1985 par une réduction du volume et par une décélération de la hausse des prix.

La baisse du volume s'explique en grande partie par la moindre consommation d'aliments pour animaux et d'engrais, postes qui représentent près de la moitié de l'ensemble des consommations intermédiaires.

La baisse de la consommation d'aliments est la conséquence de la réduction du cheptel bovin ; elle est surtout observée au cours du premier semestre de 1985, dont le niveau est en net recul par rapport à celui de 1984 qui n'intégrait pas encore les effets de l'application des quotas laitiers.

En revanche, la progression des prix est nette pour les produits pétroliers, plus 9 p. 100, et les engrais, plus 10 p. 100.

Face à cette évolution, les agriculteurs auraient, par économie, réduit de 3 p. 100 l'utilisation d'engrais en 1985.

Les produits phytosanitaires enregistrent, comme en 1984 des progressions modérées en volume, plus 1 p. 100, et en prix, plus 6 p. 100. On constate depuis 1983 une atténuation très nette de l'accroissement des volumes : 15,8 p. 100 par an en moyenne entre 1978 et 1982, et 3 p. 100 seulement entre 1983 et 1985.

La faiblesse des prix agricoles, le recul des revenus des agriculteurs ont ainsi contribué à limiter les débouchés pour des produits industriels. Dans quelques cas, cela peut être positif et signifier que les agriculteurs maîtrisent mieux leurs dépenses, mais dans beaucoup d'autres, cela traduit les difficultés financières et la baisse continue de la part que retire l'agriculture de son activité.

Rien ne le traduit mieux que la baisse de la valeur ajoutée des livraisons. La valeur des consommations intermédiaires progresse plus vite que celle des livraisons : respectivement plus 3 p. 100 et plus 0,5 p. 100. L'écart provient de la différence entre évolution des prix - plus 4 p. 100 - et le prix des livraisons : plus 1,2 p. 100.

Exprimé en indices, cet écart a évolué depuis 1980 de la manière suivante :

Indice de prix des livraisons, base 100 en 1970 : en 1980, 207 ; en 1985, 289,6, soit plus 39,9 p. 100.

Indice des prix : en 1980, 261,4 ; en 1985, 403,5, soit plus 54,3 p. 100.

Voilà l'explication de la baisse des revenus des agriculteurs.

Compte tenu d'une diminution du nombre d'exploitations de 3 p. 100 et d'une progression du prix du produit intérieur brut marchand estimée à 5,9 p. 100, le revenu brut agricole devrait diminuer de 7,1 p. 100 en 1985.

Par ailleurs, l'évaluation des amortissements de 1985 - plus 5 p. 100 par rapport à 1984 - conduirait à une baisse de 11,2 p. 100 du revenu net agricole par exploitation en francs constants et l'indicateur du revenu brut par exploitation à temps complet en francs constants serait en chute de 8 p. 100.

Il y a déjà eu assez de dégâts. N'en commettez pas d'autres avec votre projet !

M. le président. Quel est l'avis de la commission.

Mme Eliane Provoat, rapporteur suppléant. L'amendement a été rejeté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Comme tous les parlementaires présents n'ont pas eu forcément le plaisir de participer aux débats depuis mercredi, peut-être convient-il que je les mette au courant du scénario dans lequel nous entrons.

De l'amendement n° 204 à l'amendement n° 219, nous allons écheniller diverses branches d'activité et un orateur du groupe communiste proposera d'exclure chacune de ces branches de l'application du projet de loi sur l'aménagement négocié du temps de travail. Sans doute la commission répondra-t-elle par la négative - je ne saurais m'engager pour elle - et moi-même je m'y opposerai.

Nous soufflerons pendant deux ou trois amendements et, ensuite, nous reprendrons, entre l'amendement n° 194 et l'amendement n° 200, l'échenillage des branches d'activité. Cela ne fera que la sixième ou la septième fois depuis mercredi que nous procéderons ainsi.

Je tenais à souligner cette pratique pour permettre à ceux qui n'ont pas suivi intégralement les débats d'être parfaitement au courant de la façon dont se déroule ce scénario, qui est devenu quasiment un rite.

Je m'adresserai maintenant aux membres du groupe communiste pour qu'ils me rassurent sur un point. La tradition veut que, depuis le début du débat, M. Duroméa soit le premier signataire de tels amendements déposés par leur groupe. Or, si tel est encore le cas entre l'amendement n° 194 et l'amendement n° 200, ça ne l'est plus pour les amendements n° 204 à 219, puisque M. Duroméa n'en a signé qu'un seul. Je souhaiterais avoir des apaisements sur l'état de M. Duroméa. *(Sourires sur les bancs des socialistes.)*

M. Parfait Jans. Très fort !

M. Maurice Nilès. M. Duroméa arrive !

M. Jean Jarosz. Ce n'est pas très digne, monsieur le ministre !

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur le ministre, vous êtes opposé à l'amendement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Absolument, monsieur le président.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 204 est réservé.

Mme Fraysse-Cazalis, MM. Porelli, Jans, Ducoloné, Combastail, Jacques Brunhes, Ansart et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 205, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 3, après le mot "étendu", insérer les mots : ", à l'exception de la branche des industries agricoles et alimentaires, ". »

Cet amendement n'est pas soutenu.

MM. Hage, Renard, Montdargent, Rieubon, Mme Horvath, M. Hermier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 206, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 3, après le mot : "étendu", insérer les mots : ", à l'exception de la branche de l'énergie, »

La parole est à M. Mercieca.

M. Paul Mercieca. Cet amendement tend à retirer certains secteurs de l'énergie du champ d'application de la loi.

M. Michel Sapin. Ça continue !

M. Paul Mercieca. Dussé-je vous attrister, monsieur le ministre, je dois vous dire que j'ai assisté samedi à une séance du congrès des élus communistes et républicains au cours de laquelle un maire-adjoint de la région de Lacq a parlé de la situation de ce secteur et m'a demandé de bien vouloir exposer les préoccupations des travailleurs de Lacq à la tribune de l'Assemblée nationale. *(Exclamations sur les bancs des socialistes.)*

Si ça ne vous intéresse pas...

Mme Martine Frachon. Si, si !

M. Paul Mercieca. ... dites-le !

M. Parfait Jans. Ils peuvent sortir !

M. Raymond Douyère. On connaît la rengaine !

M. Paul Mercieca. Je m'en tiendrai, pour cet amendement, aux raisons qui conduisent à exclure le gaz, particulièrement celui produit en France, et plus spécialement à Lacq, du champ d'application de la loi.

Mis en exploitation à la fin des années cinquante, le gisement de gaz de Lacq a profondément contribué à l'industrialisation de cette région. Bonne affaire pour ceux qui en assurent l'exploitation, le gaz de Lacq attire de nombreuses industries soit consommatrices d'énergie. P.U.K., Rhône-Poulenc, Aquitaine-Chimie... *(Murmures sur les bancs des socialistes.)*

Vous irez dire à vos candidats aux élections, messieurs !...

M. le président. Défendez votre amendement, monsieur Mercieca.

M. Paul Mercieca. Bien, monsieur le président. Mais je n'apprécie pas beaucoup que l'on ricane quand je parle des problèmes des travailleurs de Lacq.

M. le président. Vous n'avez qu'à me regarder. Je ricane pas ! *(Sourires.)*

M. Paul Mercieca. Je vous regarderai donc avec plaisir, monsieur le président.

Mme Martine Frachon. Ne vous gênez pas ! *(Sourires.)*

M. Paul Mercieca. J'aurais peut-être plus de plaisir à vous regarder, madame. *(Nouveaux sourires.)*

Mme Martine Frachon. Mais je vous en prie, monsieur Mercieca ! *(Rires.)*

M. le président. Madame Frachon, ne faites pas d'obstruction ! Laissez poursuivre M. Mercieca. *(Nouveaux rires.)*

M. Paul Mercieca. Je reprends.

Je disais que, bonne affaire pour ceux qui en assurent l'exploitation, le gaz de Lacq attire de nombreuses industries fortes consommatrices d'énergie. P.U.K., Rhône-Poulenc, Aquitaine-Chimie, Atochem, Cotaz, la centrale électrique d'Artix et d'autres entreprises de moindre importance assurent avec Elf environ 6 500 emplois industriels directs et plus de 9 000 dans le tertiaire et les services. Bien au-delà, de nombreuses activités régionales en bénéficient dans tous les domaines : des transports maritimes, et aériens, avec le port de Bayonne et l'aéroport de Pau à l'infrastructure routière, au bâtiment.

Mais les matières premières extraites ne sont que peu mises en valeur : Elf se contente principalement de commercialiser le gaz et ses dérivés comme combustible, ce qui lui assure des profits substantiels, mais le gaspille alors qu'il pourrait servir de base pour le développement d'une filière régionale d'industries chimiques.

Les réserves n'étant, dans ces conditions, pas inépuisables, c'est à terme la disparition des installations d'extraction et des industries de Lacq qui est programmée par la direction de la société nationale.

Depuis longtemps celle-ci prépare le terrain en martelant : « Lacq s'épuise, Lacq c'est fini. » Depuis les années 1970, le développement du complexe de Lacq est arrêté. Mille suppressions d'emplois d'ici à 1988 sont annoncées en 1983 à la S.N.E.A. par le P.-D.G. d'Elf. La fermeture de la centrale E.D.F. d'Artix est programmée. Des menaces pèsent sur l'usine d'aluminium de Pêchiney à Noguères.

Conscients depuis de nombreuses années des perspectives de régression de l'emploi dans la région, du fait de la gestion patronale, les communistes demandent qu'Elf investisse dans la filière chimie et développe des industries aptes à valoriser efficacement les matières premières disponibles.

Comment l'imposer ? Les difficultés sont nombreuses et de nature différente. D'une part, les grandes entreprises du bassin de Lacq ne créent plus d'emplois depuis longtemps : cela crée un terrain favorable aux idées patronales de déclin inéluctable du gisement.

Le parti communiste français parle en 1981 de la possibilité de créer 3 000 emplois en développant la filière chimique. Mais quelles productions concrètes cela recouvre-t-il ? Quels marchés, quels débouchés, avec quels moyens ? Autant de questions auxquelles peu à peu des réponses seront données.

Les disponibilités du gisement sont recensées précisément : 80 milliards de mètres cubes de gaz, 15,5 millions de tonnes de soufre, de l'éthane, du gaz de pétrole liquéfié, des essences, 9 millions de tonnes de pétrole dans les gisements voisins : un potentiel de près de trente ans d'approvisionnement d'un vapocraqueur flexible de taille moyenne, servant à obtenir les bases essentielles de l'industrie chimique.

Le financement est de l'ordre de 1,5 à 2 milliards selon les sources. Au lieu de rechercher par la flexibilité une adaptation en baisse de l'outil de travail, la prise en compte de ces orientations économiques permettrait de maintenir tous les acquis sociaux des salariés et de rendre l'outil de travail plus performant et plus rentable.

C'est un exemple, mais il montre bien que la mise à mal des conditions de vie des salariés par un projet aussi mauvais que celui qui nous est soumis n'est pas une fatalité dans ce secteur. Son application n'y est donc pas nécessaire. Et c'est pourquoi nous demandons son exclusion du champ d'application de votre projet, aussi nocif dans cette branche que dans les autres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ellane Provost, rapporteur suppléant. Cet amendement a été rejeté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 206 est réservé.

MM. Jacques Brunhes, Joseph Legrand, Asensi, Bustin, Nilès, Mazoin, Marchais et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 207, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 3, après le mot : "étendu", insérer les mots : ", à l'exception de la branche de la préparation des métaux, ..." »

La parole est à M. Jarosz.

M. Jean Jarosz. Nous avons, à l'occasion de nos amendements exclusifs de branches, selon la nomenclature de l'I.N.S.E.E., donné en détail la situation du secteur d'activité de la sidérurgie prévalant dans la branche de la préparation des métaux.

Votre désir d'un débat à la sauvegarde peut seul expliquer l'impatience qui vous saisit, monsieur le ministre, lorsque vous vous apercevez que, faute de réponse sérieuse à nos interrogations branche par branche, nous allons consacrer tout le temps nécessaire à l'examen des conséquences.

Je voudrais, en espérant enfin que réponse soit faite, illustrer mon propos en faisant un bilan de la situation dans la sidérurgie depuis la mise en œuvre d'un redéploiement qui ne date pas d'hier : les conséquences, vous allez le voir, sont désastreuses, tant au plan de la production qu'au plan de l'indépendance nationale.

L'industrie de l'acier, dans ses différentes composantes - les mines de fer, la sidérurgie ou son aval immédiat, la première transformation de l'acier - est au cœur des grandes restructurations régressives qui touchent l'industrie française.

L'évolution de la production, des effectifs et des investissements montre l'ampleur de la régression qui touche cette industrie. Depuis dix ans, l'investissement, en volume, a reculé chaque année par rapport à l'année précédente, hormis en 1984, où les opérations de restructuration font apparaître un redressement apparent.

Jusqu'en 1976, leur chute est brutale - plus de 50 p. 100 en deux ans. Elle est amortie jusqu'en 1980, mais reprend à vive allure jusqu'à la stabilisation de 1982. Les effectifs du secteur connaissent, eux aussi, un déclin accéléré à partir de l'année 1976, où ils atteindront la valeur record de 207 000 unités. De 1976 à 1984, l'industrie de l'acier a perdu plus de 66 000 salariés, soit près du tiers de ses effectifs totaux.

La crise, qui frappe l'industrie française, mais aussi l'ensemble de l'économie nationale, la politique d'austérité, qui déprime le marché intérieur, ont, bien sûr, des effets sensibles sur les besoins globaux d'acier du pays. Ceux-ci ont connu une chute marquée sur la décennie écoulée, notamment à partir de l'année 1980 : de 1974 à 1984, le marché intérieur a

régressé, en volume, au rythme moyen de 3,7 p. 100 l'an ; sur la période 1981-1984, la diminution annuelle moyenne a été doublée puisqu'elle a atteint 7,5 p. 100.

Cependant, si l'on rapproche cette évolution du marché intérieur de l'offre domestique - production nationale moins exportations - on s'aperçoit que cette dernière a chuté de façon beaucoup plus accélérée que le marché intérieur : moins 6 p. 100 l'an de 1974 à 1984 et moins 11 p. 100 de 1981 à 1984.

En d'autres termes, la baisse de la production française d'acier s'est accompagnée d'une montée sensible des importations de ce produit sur le territoire national : le recul du marché intérieur ne suffit donc pas à expliquer la crise de la sidérurgie française.

La place de la sidérurgie française dans l'ensemble de la C.E.C.A. va donc en s'amenuisant, et il est certain que le traitement de choc que les pouvoirs publics lui font subir actuellement n'est pas de nature à lui faire retrouver une dynamique de croissance efficace.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ellane Provost, rapporteur suppléant. Cet amendement a été rejeté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis négatif !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 207 est réservé.

Mme Jacquaint, MM. Hage, Porelli, Soury, Jarosz, Maisonnat, Ansart et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 208, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 3, après le mot : "étendu", insérer les mots : ", à l'exception de la branche du verre, ..." »

La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Nous avons déjà, par plusieurs exemples, expliqué qu'il fallait exclure la branche du verre. Nous avons cité, hier, l'exemple du verre creux. Il nous semble également nécessaire d'exclure le secteur du verre plat.

En ce qui concerne le verre plat, les débouchés sont de deux sortes : le bâtiment, qui représente près de 60 p. 100 de l'ensemble, et l'automobile, qui couvre les 40 p. 100 restants.

Le verre pour automobile est un domaine où la France a accusé un certain retard, ce qui a permis des importations massives. Deux raisons essentielles expliquent l'évolution du marché français : tout d'abord, la généralisation très tardive - le 1^{er} juillet 1983 - de l'obligation des pare-brise feuilletés en France, alors qu'elle est déjà effective dans tous les pays d'Europe, sauf en Espagne et au Portugal. Ce retard a permis aux industriels étrangers de prendre une certaine avance technique et commerciale : ainsi, la S.I.V. - Italie - a porté tous ses efforts à l'exportation sur le marché français, tant dans le domaine du verre feuilleté que dans celui du verre trempé. Enfin, le désir des constructeurs automobiles français de s'affranchir du contrôle exercé par B.S.N. et Saint-Gobain les a incités à recourir aux importations.

En 1982, le retard technique et, surtout, industriel des sociétés vernières françaises se trouve en partie comblé ; une certaine avance a même été prise par Saint-Gobain, qui peut désormais fabriquer la feuille de plastique intercalaire nécessaire à la production des pare-brise feuilletés, limitant ainsi les conséquences du monopole dont bénéficiaient, jusqu'alors, les deux groupes chimiques américains Du Pont de Nemours et Monsanto. Rappelons toutefois que les pare-brise ne représentent qu'une petite partie du verre utilisé par l'industrie automobile.

Cette situation montre bien que les difficultés de l'industrie du verre plat ne tiennent pas à la prétendue rigidité du code du travail, mais à la recherche, à l'innovation, à l'investissement.

Il n'y a donc aucune raison de modifier le code du travail, surtout quand on voit que Saint-Gobain a réalisé 1 200 millions de francs de bénéfices.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ellane Provost, rapporteur suppléant. Cet amendement a été rejeté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis négatif !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 208 est réservé.

MM. Paul Chomat, Dutard, Frelaut, Ducoloné, Jacques Brunhes, Hermier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 209, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 3, après le mot : "étendu", insérer les mots : ", à l'exception de la branche de la chimie, ." »

La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Vous avez dit hier, monsieur le ministre : « Les salariés qui, payés au S.M.I.C., sont assurés de recevoir soixante-neuf fois le taux du S.M.I.C. bénéficient toujours de cette garantie s'ils continuent à travailler trente-neuf heures. Les smicards... » - je n'aime pas beaucoup ce mot-là - « ... ne perdront donc rien puisqu'en vertu du projet, à une durée théorique de trente-neuf heures peuvent correspondre trente-huit heures réelles. » Or, j'ai beau relire le projet, je n'y trouve aucune disposition en ce sens. Où est-il écrit que le « smicard », comme vous dites, ne perdra rien même s'il ne travaille effectivement que trente-huit heures ? Je vois écrit : « Les heures effectuées au-delà de cette durée sont rémunérées plus tard. » Je vois : « Les majorations de salaire prévues ne sont pas dues pour les heures effectuées dans la limite de quarante et une heures. » Cela, c'est écrit en toutes lettres. Mais, je le répète, que le « smicard » ne perdra rien même s'il ne travaille que trente-huit heures, cela n'est inscrit nulle part.

Cela dit, en toute hypothèse, vous ne couvrez pas les trente-sept heures et demie. Le smicard qui ne travaillera que trente-sept heures et demie sera-t-il payé trente-neuf heures ? Voilà une question précise à laquelle je ne trouve pas de réponse dans le texte.

J'en viens à mon amendement - brièvement, afin de ne pas dépasser les cinq minutes qui me sont imparties.

M. le président. Je vous en remercie.

M. Parfait Jans. Nous avons dit et répété combien il serait justifié d'extraire la branche de la chimie de ce projet de loi.

Vous nous avez à plusieurs reprises reproché de revenir sur ce sujet.

La loi s'y prête, puisque, à chaque article, vous lancez une agression contre chacune des branches économiques de notre pays. A chaque article, nous avons donc le devoir de défendre chacune des branches contre le danger qui les menace.

La chimie connaît suffisamment de difficultés pour que nous refusions qu'elle soit encore un peu plus perturbée par le présent projet de loi. La chimie est d'un intérêt national. Pour cela, elle doit être protégée contre toute désorganisation. Les travailleurs de la chimie sont dignes d'intérêt et nous ne saurions accepter qu'ils connaissent un bouleversement de leurs conditions de vie et de travail. Nous ne saurions accepter qu'ils subissent une nouvelle baisse de leur pouvoir d'achat. La flexibilité n'est vraiment pas un moyen utile de redressement de la chimie.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ellane Provost, rapporteur suppléant. Cet amendement a été rejeté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis négatif !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 209 est réservé.

Mme Goeuriot, MM. Asensi, Barthe, Rieubon, Combasteil, Joseph Legrand, Lajoinie et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 210, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 3, après le mot : "étendu", insérer les mots : ", à l'exception de la branche de la pharmacie, ." »

La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Par cet amendement, nous voulons exclure la branche de la pharmacie de l'application du projet de loi.

Comme les autres branches, celle-ci ne doit pas subir de manière plus accentuée encore la précarisation.

Je ferai une distinction entre le réseau de vente, essentiellement composé de pharmaciens non salariés et soumis à des règles particulières en raison des impératifs liés à la fonction, et l'industrie pharmaceutique.

Compte tenu de la nécessité de répondre aux besoins de la population, je ne crois ni utile ni possible d'appliquer, au réseau de vente, essentiellement composé de pharmaciens non salariés, les dispositions qui nous sont proposées. Mais je veux surtout, ici, évoquer le cas des industries de base de la pharmacie : la chimie fine et les spécialités.

Il s'agit non d'un secteur industriel au sens propre du terme, mais d'un ensemble d'activités industrielles au sein des industries chimiques, dont le dénominateur commun est assez puissant pour constituer la définition d'un axe stratégique.

Il est, de ce fait, très hétérogène. On y rencontre des sociétés dont l'essentiel de l'activité concerne la chimie fine et/ou les spécialités ; on trouve dans cette catégorie de très nombreuses entreprises, de tailles extrêmement diverses ; on y rencontre aussi des grands groupes de la chimie mondiale qui ont redéployé leurs activités vers la chimie fine et les spécialités, et qui, par leur poids industriel et financier, jouent désormais un rôle de tout premier plan dans cette activité, même si l'essentiel de leur chiffre d'affaires reste lié à des productions lourdes.

Malgré de nombreuses difficultés liées au renchérissement du prix de l'énergie et de certaines matières premières, au fléchissement de la demande de plusieurs grands secteurs clients, les industries chimiques ont, au cours des dernières années, globalement connu une croissance sensiblement supérieure à celle de l'économie mondiale. Ainsi, dans un contexte où la croissance moyenne de l'économie mondiale s'établissait à 2,6 p. 100 par an, la production des industries chimiques enregistrait une croissance de l'ordre de 3,4 p. 100 par an au cours de la période 1974-1983.

A leur santé économique, on peut ajouter leur santé financière.

Je citerai seulement quelques chiffres de bénéfice en 1984 : Rhône-Poulenc, près de 2 milliards de francs ; Air Liquide, plus d'un milliard ; L'Oréal, plus de 700 millions ; Roussel-Uclaf, 452 millions ; Sanofi, 350 millions. Autant d'éléments qui justifient l'exclusion de cette branche du champ de ce projet !

Elle a évolué, elle a intégré les technologies nouvelles, elle s'est modernisée et, surtout, elle s'est enrichie hors flexibilité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ellane Provost, rapporteur suppléant. Cet amendement a été rejeté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis négatif !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 210 est réservé.

Mme Fraysse-Cazalis, MM. Jans, Zarka, Odru, Asensi, Jarosz, Marchais et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 211, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 3, après le mot : "étendu", insérer les mots : ", à l'exception de la branche du travail des métaux, ." »

La parole est à M. Mercieca.

M. Paul Mercieca. Cet amendement vise à retirer la branche du travail des métaux du champ d'application de ce projet.

Ce secteur est très vaste. Aussi y a-t-il mille raisons de l'écarter de l'application du projet de flexibilité.

Dans cette intervention, je me limiterai à traiter un exemple qui prouve que la législation actuelle est suffisante et permet au patronat de réaliser les adaptations qu'il veut.

Il n'est donc pas utile d'en rajouter.

Je prends l'exemple de l'entreprise nationalisée Pechiney, en Savoie.

Ce group: comptait dans ce département dix-sept usines et 8 000 salariés. Voici ce qui s'est passé depuis 1981.

La société Ugine Aciers sidérurgie fine a été vendue à Sacilor ; la société P.U.K. a été vendue en partie à Elf et en partie à C.D.F.-Chimie.

Après ces ventes, il ne restait plus en 1982, en Savoie, que 4 500 salariés P.U.K. et treize usines. Une deuxième phase, dite de restructurations internes, a alors commencé, qui a touché les branches aluminium et électrometallurgie.

Alors que la France ne produisait que la moitié de sa consommation d'aluminium, P.U.K. prit prétexte en 1982 d'une baisse passagère du prix de vente pour liquider une partie du potentiel de l'usine de Saint-Jean-de-Maurienne, réduire sa production et supprimer 146 emplois. Puis ce fut la fermeture de l'usine de La Praz : quatre-vingts emplois de moins.

Dans le même temps, Pechiney s'est lancé dans un projet d'usine au Canada, qui va, semble-t-il, lui coûter 5 000 millions de francs pour une part de production de 120 000 tonnes par an, opération qui l'a obligé à emprunter 3 600 millions de francs en dollars.

Enfin, P.U.K. a décidé d'investir à Saint-Jean-de-Maurienne une somme de 915 millions pour faire de cette usine la plus moderne du monde et la plus économe en électricité : elle produira 120 000 tonnes par an. Cet investissement est une bonne chose, mais la contrepartie est que P.U.K. fermera tous ses sites de production du métal, sauf Saint-Jean-de-Maurienne et Lannemezan.

C'est dire qu'au total il y a et il y aura suppressions d'emplois, baisse de production, mauvaise exportation des capitaux et augmentation des importations.

Et vous trouvez, après ce bilan provisoire, que les travailleurs ne sont pas assez à la merci du patron ? Vous en redemandez ?

Les travailleurs de Savoie qui ont vécu cette expérience ne veulent pas donner davantage de facilités au patronat.

Aussi voulons-nous exclure cette branche de la métallurgie du champ d'application du projet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Eliane Provost, rapporteur suppléant. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même avis que la commission !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 211 est réservé.

MM. Duoméa, Soury, Kimbault, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 212, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 3, après le mot : "étendu", insérer les mots : ", à l'exception de la branche de la mécanique." »

La parole est à M. Jarosz.

M. Jean Jarosz. La branche « mécanique » est très vaste. Aussi y a-t-il de nombreuses raisons de l'exclure du champ d'application du projet.

Je voudrais, cette fois, m'attacher à expliquer notre position à partir d'un aspect particulier, celui de la robotique industrielle, qui bouleverse sensiblement les données de la construction industrielle, donc de la mécanique.

Il joue un rôle central dans les ateliers de fabrication, par exemple.

A l'origine du développement de la production de robots, il y a la nécessité d'automatiser la production pour abaisser les coûts unitaires de fabrication et pour améliorer les conditions de travail. Le premier objectif concernant les coûts est prioritaire et la plupart des auteurs soulignent l'accélération du développement de la production au début des années soixante-dix.

Un deuxième facteur qui est intervenu en faveur de la constitution de systèmes de production flexibles est la faible croissance des marchés des biens de consommation durable - notamment l'automobile à partir de la crise de 1970. La segmentation des marchés et la nécessité pour les industriels de fournir des gammes diversifiées de produits fabriqués de plus en plus en moyenne série ont été des facteurs favorables à l'automatisation flexible. Dans le cadre de celle-ci, le robot

a l'avantage de réconcilier productivité et flexibilité dans la mesure où son temps d'utilisation est presque sans limites et où il est reprogrammable.

Son adaptabilité peut être conçue à trois niveaux : il réagit à son environnement - c'est le robot « intelligent » ; il peut subir des transformations matérielles, comme le changement de la pince de préhension ; ses tâches peuvent être aisément redéfinies par la programmation.

Les possibilités offertes d'adaptation de la production à la demande sont donc très longues. La flexibilité que vous proposez ne se justifie absolument pas. A l'inverse de votre projet qui aggrave les conditions de vie des salariés, il est possible d'aménager le temps de travail en le réduisant substantiellement sans diminution de salaire, le robot se chargeant d'améliorer la productivité.

Nous demandons donc l'exclusion de cette branche du champ d'application de la flexibilité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Eliane Provost, rapporteur suppléant. Cet amendement a été rejeté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Négatif !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 212 est réservé.

MM. Jacques Brunhes, Duoméa, Soury, Le Meur, Jans, Combasteil, Marchais et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 213, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 3, après le mot : "étendu", insérer les mots : ", à l'exception de la branche de la construction électrique et électronique." »

La parole est à M. Mercieca.

M. Paul Mercieca. Monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement vise à exclure la branche de la construction électrique et électronique du champ d'application du projet de loi.

Mes collègues communistes ont déjà évoqué à plusieurs reprises les traumatismes survenus dans certaines branches industrielles ces dernières années. C'est particulièrement le cas dans la branche de la construction électrique et électronique. Pourtant, que de déclarations ce Gouvernement n'a-t-il faites en matière d'emplois et de production ! M. Fabius, lorsqu'il était ministre de l'industrie, avait même annoncé la création de 500 000 emplois - oui, de 500 000 emplois ! - dans la filière électronique. Honnêtement, nous nous serions satisfaits de moins.

Aujourd'hui, au lieu de créer des emplois, cette branche en supprime par dizaine de milliers. Ce qu'il nous reste d'industrie des composants électroniques est allégrement bradé à l'étranger. Les entreprises nationalisées, notamment Thomson, ne manquent pas de donner l'exemple.

J'irai même jusqu'à dire qu'il y a une espèce d'opération de grande envergure pour liquider notre industrie des composants. Ce n'est pas une affirmation lancée en l'air et je prendrai un exemple pour l'étayer, celui des centraux téléphoniques de la gamme Thomson. Non seulement, les produits de cette gamme sont hautement compétitifs, mais, de plus, ils sont construits à partir de composants français : c'est le cas du MT 35. Or, le Gouvernement a contribué à faire abandonner ce produit en donnant son accord à la fusion des activités de « communications civiles » des groupes nationalisés Thomson et C.G.E.

M. Philippe Bassinet. Cela n'a rien à voir avec le débat !

M. Paul Mercieca. Monsieur le président, vous me dites de vous regarder, de ne pas sortir de mon texte, mais si, en plus, je dois fermer mes oreilles, il devient difficile dans ces conditions de défendre mon amendement. (Rires.)

M. le président. Monsieur Mercieca, poursuivez.

Quant à vous monsieur Bassinet, laissez parler M. Mercieca.

M. Paul Mercieca. M. Bassinet se met toujours à côté de nous pour nous provoquer ! (Rires sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Vous pensez que c'est de la provocation ?

M. Parfait Jens. M. Bassinet vient d'arriver en disant qu'il allait en faire !

M. Jean Jarosz. C'est comme Zorro, M. Bassinet arrive quand on ne l'attend pas ! (*Sourires.*)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons bientôt avoir l'occasion de nous détendre, ce n'est donc peut-être pas la peine de commencer à le faire dès maintenant !

Monsieur Mercieca, vous avez seul la parole.

M. Paul Mercieca. Monsieur le président, je vous prie de dire à M. Bassinet de ne pas m'interrompre. Hier, il a passé toute sa journée à le faire. Pourtant, je ne suis pas candidat dans les Hauts-de-Seine, moi ! (*Sourires.*)

M. le président. M. Bassinet ne va plus vous interrompre. Poursuivez, monsieur Mercieca.

M. Paul Mercieca. Avec tout ça, je ne sais plus où j'en suis ! (*Rires sur les bancs des socialistes.*)

Il s'agit d'un véritable abandon national renforcé par la stratégie industrielle du groupe C.G.E. Celui-ci, encouragé par le Gouvernement, abandonne toute ambition nationale. Délibérément, le président, mis en place par le Gouvernement, a fait le choix de se placer dans la mouvance du géant américain A.T.T.

Plutôt que de se battre, ces fameux capitaines d'industrie préfèrent capituler face à la concurrence étrangère en se plaçant sous influence. Décidément, les gagners ne sont pas du côté du patronat ! Plus exactement, quand ils se battent pour gagner, c'est contre leurs salariés en s'attaquant au pouvoir d'achat et aux conditions de travail.

Je disais donc que la C.G.E. avait abandonné le MT 35 et qu'elle consacrait ses moyens à promouvoir des produits, non encore opérationnels, fabriqués à partir de composants américains.

Les conséquences de telles stratégies industrielles sont claires. La C.G.E., par exemple, embauche aux Etats-Unis et licencie en France.

Aujourd'hui, toute cette branche industrielle est en effervescence. Les salariés sont vivement préoccupés par l'avenir de leur emploi. On ne pourrait encore leur ajouter des difficultés supplémentaires en matière de pouvoir d'achat et de conditions de travail, sauf à vouloir les écœurer. C'est pourquoi il serait particulièrement inopportun d'inclure cette branche dans votre projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ellane Provost, rapporteur suppléant. Cet amendement a été rejeté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Négatif.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 213 est réservé.

MM. Ducoloné, Hage, Dutard, Barthe, Couillet, Balmigère, Lajoinie et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 214, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 3, après le mot : "étendu", insérer les mots : ", à l'exception de la branche automobile, ". »

La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Monsieur le président, permettez-moi de répondre d'abord à une remarque de M. le ministre que j'estime déplacée. Mais grâce à ma rhétorique (*Sourires.*), cette réponse me permettra d'en venir directement à l'industrie automobile dont je veux parler.

Hier, alors que je parlais des problèmes des transports maritimes, M. le ministre m'a fait observer que j'étais député du Douaisis, c'est-à-dire de l'intérieur du département.

M. Philippe Bassinet. Ce n'était pas déplacé, c'était vrai !

M. Georges Hage. Ainsi que vous l'avez souligné, monsieur le ministre, il est vrai qu'entre moi et la mer il y a un certain nombre de kilomètres.

M. Raymond Douyère. Ce n'est pas la mer à boire ! (*Sourires.*)

M. Georges Hage. Encore qu'un député est compétent sur tous les problèmes qui intéressent la vie nationale !

M. Philippe Bassinet. Et quelle compétence est la vôtre !

M. le président. Monsieur Bassinet, vous êtes incorrigible !

M. Georges Hage. Ce jeune homme croit qu'en m'interrompant, il mettra mon éloquence en fuite, mais il se trompe ! (*Sourires.*)

M. Paul Mercieca. Oui, quelle erreur !

M. Georges Hage. Vous voudrez bien, monsieur le président, décompter ces interruptions de mon temps de parole !

Je veux à mon tour faire observer à M. le ministre que, du haut du beffroi de Lille, par temps clair, et comme à portée de son regard et de sa main, on aperçoit un spectacle émouvant, le bassin minier, avec le relief de ses chevalets et de ses terrils, émouvant parce que ce paysage, on le sent, a surgi du labeur des hommes.

M. Jean Jarosz. C'est émouvant !

M. Georges Hage. Et l'œil exercé a vite distingué la fosse 9 de l'Escarpelle. Et vous ne pouvez pas ignorer, monsieur le ministre de l'emploi, qu'on pourrait procéder dans ce puits à un véritable raval, c'est-à-dire à un raval-éperdage qui garantirait 1 000 emplois directs pendant dix ans. Mais ni Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur ni vous, qui êtes de la capitale des Flandres, ne voulez y consentir.

Vous voyez bien, monsieur le ministre, que la distance ne fait rien à l'affaire. En tout état de cause, vous me contesterez difficilement la distance adéquate pour que je vous entretienne maintenant de l'automobile.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur Hage, puis-je vous interrompre ?

M. Georges Hage. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de M. Hage.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je vous remercie, monsieur Hage.

Je connais vos talents et la faculté que vous avez de circuler dans le département du Nord ; surtout que, maintenant, grâce au Gouvernement, le scrutin se fera dans le cadre départemental et non plus strictement dans le cadre de votre circonscription du Douaisis.

M. Jean Jarosz. Vous êtes également concerné, monsieur le ministre, vous êtes dans la même situation !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. C'est exact, monsieur Jarosz. Mais votre intervention a-t-elle pour but de me faire dire que vous l'êtes aussi ? (*Sourires.*)

M. Jean Jarosz. Bien sûr !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Si c'est le cas, je le dis bien volontiers.

M. Jean Jarosz. Nous sommes tous du Nord !

M. Philippe Bassinet. Même M. Frelaut qui est des Hauts-de-Seine ! (*Sourires.*)

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cela fait un peu affaire de famille !

M. le président. Disons que c'est très régionaliste !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. En effet !

Monsieur Hage, vous avez fait preuve d'une extraordinaire habileté ! Partant du Douaisis, vous avez évoqué la mer, rejoint le beffroi de Lille pour finir dans la fosse de l'Escarpelle.

M. Jean Jarosz. C'est la richesse et la diversité du Nord !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je ne vous conteste pas, monsieur Hage, votre caractère de Douaisien, puisque jusqu'à présent votre circonscription d'élection est le Douaisis. Je ne vous conteste pas le cadre départemental puisque, à partir du mois de mars, votre circonscription d'élection sera ce cadre.

Serez-vous ou ne serez-vous pas élu ?

M. Jean Jarozy. Il le sera !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. C'est l'affaire des électeurs, pas la mienne !

Mais, monsieur Hage, permettez-moi de contester un point particulier dans votre propos. En effet, jusqu'à preuve du contraire, le beffroi de Lille est tenu par Pierre Mauroy et par les socialistes.

M. Parfait Jans. Ils n'en sont pas propriétaires pour autant !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il s'agissait d'une simple précision.

M. le président. Je croyais que c'était une chose connue. Veuillez poursuivre, monsieur Hage.

M. Georges Hage. C'est parce que M. le ministre est un familier du Beffroi et que c'est, dans notre plat pays, le point le plus élevé que j'en ai parlé.

M. Maurice Nilès. Il y a aussi des élus communistes dans le secteur dont vous parlez.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ils ne sont pas majoritaires !

M. Maurice Nilès. Pas pour le moment !

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie, sinon je vais être obligé de demander à M. Hage de conclure, ce qui serait dommage, vu son éloquence. *(Sourires.)*

M. Georges Hage. Surtout, monsieur le président, que je n'ai pas encore fait état d'une étude réalisée par la direction des études de la section C.G.T. de Renault.

Cette section syndicale écrit : « Nous nous devons, au-delà de l'aridité des textes du projet de loi, faire la clarté, car chacun sait que "nul n'est censé ignorer la loi" et que, quand une loi est votée, elle est appliquée dans toute sa rigueur, surtout quand elle concerne les salariés ! » Voilà des propos d'une grande sagesse !

Cette section syndicale a procédé à une simulation de l'application de la loi en prenant des exemples très précis dont je ferai grâce à l'Assemblée parce que je veux économiser son temps.

Elle montre que, si le projet de loi est adopté, la durée moyenne hebdomadaire en 1986 serait de trente-sept heures cinquante-sept minutes pour le travail « en normale » et de trente-six heures quarante-cinq minutes pour le travail en équipes.

Mais elle met en garde contre le fait que cette durée moyenne n'est qu'arithmétique. En effet, elle indique que, dans la réalité, les travailleurs continueront à travailler trente-neuf heures vingt-cinq par semaine. Elle ajoute à l'intention des salariés : « Avec cet artifice, vous vous inscrirez donc dans la loi et la direction pourra vous obliger à faire quarante et une heures par semaine sans paiement des heures supplémentaires et aux dates et dans la période qu'elle aura définies. Autrement dit à "son bon vouloir", et tout cela sans qu'un seul emploi soit créé ! »

Elle note par ailleurs que « la direction générale, lors de la réunion du 19 novembre, a remis un exemplaire de la nouvelle feuille de paie où les heures supplémentaires ont disparu ! » L'anticipation de l'application de la loi est ici probante.

La seconde partie de cette étude est fort intéressante également. Cette section syndicale se livre toujours à des simulations - la loi étant présumée appliquée - sur les salaires que percevront certaines catégories professionnelles ayant une ancienneté moyenne.

Elle démontre qu'au coefficient 170 la perte mensuelle serait de 634 francs par mois, aux coefficients 185 et 260 de 455 francs par mois et que, pour un technicien au coefficient 305 ayant vingt-cinq ans d'ancienneté et travaillant « en normale », la perte serait de 560 francs par mois. Démonstration est faite de la diminution des salaires.

Enfin, cette étude montre que ce texte permettra aussi, le cas échéant, aux salariés d'améliorer leur formation personnelle et professionnelle. Aussi cette section syndicale examine concrètement comment cela se traduira pour le salarié dans la mesure où tout le monde s'accorde à dire que l'évolution des techniques va obliger les salariés à consacrer environ 10 à 15 p. 100 de leur temps pour la formation.

M. le président. Monsieur Hage, vous avez dépassé votre temps de parole.

M. Georges Hage. Je conclus, monsieur le président.

Cette étude montre que, lorsque le besoin de formation se fera sentir, la direction pourra contraindre son personnel à travailler quarante et une heures par semaine pendant trois mois, ce qui permettra de dégager trente-six heures pour la formation. Cette étude précise : « D'ailleurs, les horaires décalés permettent d'obtenir de multiples solutions pour envoyer le personnel en formation en dehors des heures travaillées. Ce qui, entre autres, résoudra pour la direction le problème de la présence des utilisateurs des moyens lourds, tout en leur assurant une formation professionnelle sur leur temps personnel. »

M. le président. Monsieur Hage, il faut conclure !

M. Georges Hage. En conclusion, ce projet se traduira par du travail supplémentaire sans augmentation de salaire, par une perte de salaire. De plus, quand le besoin s'en fera sentir, la formation se fera non sur le temps de travail mais sur le temps de repos des travailleurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement en discussion ?

Mme Eliane Provost, rapporteur suppléant. Cet amendement a été rejeté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Négatif !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 214 est réservé.

M. Jacques Brunhes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le président, je demande une suspension de séance d'un quart d'heure pour réunir le groupe communiste.

M. le président. Etant donné l'heure, je vais, si vous le voulez bien, lever la séance après avoir fait une communication à l'Assemblée.

M. Jacques Brunhes. D'accord, monsieur le président !

M. le président. La suite de la discussion est donc renvoyée à une prochaine séance.

2

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 9 décembre 1985.

« Monsieur le président.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître, qu'en application de l'article 48 de la Constitution et le l'article 89 du règlement de l'Assemblée, le Gouvernement apporte à l'ordre du jour de l'Assemblée les modifications suivantes :

« La suite de la discussion du projet modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail est renvoyée à ce jour lundi 9 décembre à vingt et une heures trente ; l'ordre du jour de cet après-midi est inchangé.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma considération distinguée. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi de programme sur l'enseignement technologique et professionnel, n° 3049 (rapport n° 3150 de M. Bernard Montergnole, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 3098, relatif à la sectorisation psychiatrique (rapport n° 3116 de M. Guy Chanfrault, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, n° 3104, relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires (rapport n° 3157 de M. Louis Lareng, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 3096, modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail (rapport n° 3118 de M. Gérard Collomb, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures vingt-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale*

LOUIS JEAN